

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 119

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- CAA: Enfant handicapé – Absence de scolarisation – Éducation spécialisée – Responsabilité pour faute..... p.07
- TA: Examen de fin de 1^{re} année de 1^{er} cycle des études médicales – Irrégularités (oui) – Incidence sur les résultats des épreuves (non) – Annulation (non)... p.11
- CE: Retenue sur traitement – Absence de service fait – Heures supplémentaires p.18
- TA: Suspension de fonctions – Notion de poursuites pénales – Enquête de police sur décision du procureur de la République – Absence de mise en mouvement de l'action publique p.20
- CE: Titre de perception – Opposition – Article L. 911-4 du code de l'éducation – Compétence de la juridiction administrative p.25

CONSULTATIONS

- Communication de documents administratifs – Demande de communication des pièces de la procédure d'un marché public de location et de maintenance de matériels de reprographie p.28
- Parents divorcés – Autorité parentale conjointe – Inscription d'un élève – Acte usuel p.30

CHRONIQUES

- Le juge Burton s'invite à la cérémonie des Nobel..... p.32
- Bilan contentieux de l'enseignement scolaire 2006 p.35

ACTUALITÉS: Sélection de la *LJ*

TEXTES OFFICIELS

- Ratification de l'acte portant révision de la convention sur la délivrance de brevets européens – Ratification de l'accord sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance de brevets européens..... p.47
- Intérim des recteurs p.47

LE RÉSEAU

- Les responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats et leurs collaborateurs – Année 2007-2008 p.49

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministères de l'Éducation nationale
et de l'enseignement supérieur
et de la Recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 37
Fax : 01 55 55 19 20

Directeur de la publication:

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint:

Catherine Moreau,
Emmanuel Meyer,
Jean-Pascal Bonhotal,
Jean-Edmond Pilven.

Responsable de la coordination éditoriale:

Anne-Marie Amélio

Secrétaire de rédaction:

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro:

*Cécile Bégué-Bossy,
Valérie Blaise,
Lionel Blaudeau,
Didier Charageat,
Marcelle Davids,
Sophie Decker,
Philippe Dhennin,
Odile Fallope,
Florence Gayet,
Stéphanie Giraudineau,
Pascal Gosselin,
Patrice Gris,
Maryline Javoy,
Réjane Lantigner,
Éric Laurier,
Nathalie Lawson,
Nathalie Maes,
Sylvie Ramondou,
Virginie Riedinger,
Philippe Salles,
Isabelle Sarthou,
Thomas Shearer,
Virginie Simon,
Jeanne Strausz,
Véronique Varoqueaux.*

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° de commission paritaire:

n° 0508 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

Ce numéro de la *Lettre d'Information Juridique*, qui comprend la dernière édition du bilan du contentieux traité par le ministère et par les services académiques, invite à une réflexion sur l'État de droit.

Employée très au-delà des facultés de droit où elle fait l'objet d'études approfondies, la notion appelle au préalable quelques éléments de définition. Dans son acception la plus commune, l'État de droit se caractérise en effet par la réunion de deux conditions cumulatives.

Il y a tout d'abord une exigence formelle : l'État de droit suppose l'existence d'un appareil juridictionnel qui permette à chacun de faire respecter ses droits et qui garantisse le respect de la hiérarchie des normes. Il ne saurait y avoir d'État de droit sans une justice indépendante pouvant être saisie dans des conditions relativement simples par toute personne se plaignant d'une atteinte à ses droits.

À cet élément formel, s'ajoute une condition matérielle : l'État de droit suppose que l'ordre juridique assure la protection des droits fondamentaux. Cette protection est d'autant mieux assurée que les droits fondamentaux occupent, comme c'est le cas dans la plupart des ordres juridiques, une place élevée dans la hiérarchie des normes. Ce second élément comporte une part de subjectivité car la définition des droits fondamentaux est évolutive et sujette à débat.

Le droit à l'éducation, l'interdiction de toute discrimination font incontestablement partie des droits fondamentaux garantis par notre État de droit. Mais ces droits, comme tous les droits, ne sont pleinement garantis que si les particuliers peuvent les faire valoir en saisissant le juge des atteintes dont ils estiment avoir été victimes.

L'administration, celle de l'éducation nationale comme toutes les autres, dispose de mécanismes internes qui visent à garantir au mieux le respect du droit. L'expérience montre cependant que ces mécanismes internes rencontrent parfois leurs limites et que l'action des justiciables peut être nécessaire pour rappeler les exigences du droit lorsqu'elles ont été méconnues ou malmenées dans le feu de l'action.

Ces réflexions conduisent à voir dans le contentieux dont rend régulièrement compte cette lettre d'information non pas – ou pas seulement – le symptôme d'une pathologie administrative mais aussi une forme de vitalité de l'État de droit. Il n'est pas rare en effet que l'action de tel ou tel requérant intéressé à la défense de ses droits individuels oblige l'administration à revoir ses procédures et à mieux respecter les textes et les principes applicables dans un domaine particulier. La défense par chacun de ses droits, jusque et y compris au contentieux, contribue ainsi à un meilleur respect du droit pour tous.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Sommaire

Jurisprudence p.07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p.07

Enseignement scolaire : questions générales

- Radiation – Autorité parentale – Acte usuel – Communication bulletins scolaires
CAA, PARIS, 02.10.2007, M. C., n° 05PA04019

Enseignement du 1^{er} degré

- **Enfant handicapé – Absence de scolarisation – Éducation spécialisée – Responsabilité pour faute**
CAA, PARIS, 11.07.2007, ministre de la santé et des solidarités c/ M. et Mme X, n° 06PA01579

- Secteur scolaire – Demande de dérogation – Rupture du principe d'égalité entre les usagers du service public
CAA, VERSAILLES, 27.09.2007, Mme D. c/ commune de Montrouge, n° 06VE00526

Enseignement du 2nd degré

- Orientation – Redoublement – Décision du chef d'établissement – Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation
TA, NANTES, 21.06.2007, M. C., n° 053748

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR..... p.10

Vie de l'étudiant

- Bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux – Droits à bourses – Conditions d'octroi – Allocation d'études – Conditions d'attribution à un étudiant non bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans le cadre réglementaire général – Pouvoir d'appréciation du recteur
TA, GRENOBLE, 28.09.2007, Mlle A., n° 0605320 et M. V., n° 0700330

- Bourses de mérite – Contingent réservé aux étudiants issus de zones géographiques défavorisées – Atteinte au principe d'égalité (non) – Violation des stipulations de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (moyen inopérant)
CE, 17.09.2007, M. A., n° 291548

EXAMENS ET CONCOURS p.11

Organisation

- **Examen de fin de 1^{re} année de 1^{er} cycle des études médicales – Irrégularités (oui) – Incidence sur les résultats des épreuves (non) – Annulation (non)**
TA, LILLE, 27.09.2007, Mlle K. et autres, n° 0704525

- Contestation de la délibération d'un jury de concours – Caractère indivisible – Recevabilité de la requête
CE, 6.09.2007, M. C., n° 307735

PERSONNELS p.13

Questions communes aux personnels

- **Personnel – Concours de recrutement – Convocation et déroulement des épreuves – Retard à une épreuve – Acte préparatoire**
TA, Référé, VERSAILLES, 14.06.2007, M. B., n° 0706066

- **Maître de conférences – Délibération de la commission de spécialistes refusant, par principe, de pourvoir un emploi vacant par la voie de la mutation – Annulation (oui)**
CE, 17.09.2007, Mme Z., n° 295001

- **Mutation dans l'intérêt du service – Procédure**
TA, Nouvelle-Calédonie, 30.08.2007, n° 06273

- **Congé d'adoption – Date de début du droit – Arrivée de l'enfant au foyer de l'adoptant**
TA, MONTPELLIER, 06.06.2007, M. B., n° 0402073/3

- **Notation – Condition de présence effective dans le service – Durée suffisante – Appréciation**
CE, 03.09.2007, M. A., n° 284954 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

- **Personnel enseignant – Instituteurs et professeurs des écoles – Heures supplémentaires – Heures de coordination et de synthèse – Éducation spéciale – Établissement spécialisé – Institut médico-éducatif**
TA, AMIENS, 07.06.2007, Mme H., n° 0501146

- **Agent affecté en université – Faits survenus à l'occasion de l'exercice des fonctions en université – Incompétence du recteur ou du ministre pour accorder le bénéfice de la protection juridique – Absence d'information du demandeur – Faute de la collectivité sollicitée alors qu'elle était incompétente (oui) – Responsabilité (oui)**
TA, MONTPELLIER, 11.07.2007, M. D., n° 0405272

- **Dossier administratif – Demande de retrait de pièces – Autorité compétente – Agent mis à disposition – Administration d'origine**
CE, 07.08.2007, territoire de la Polynésie française (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

- **Retenue sur traitement – Absence de service fait – Heures supplémentaires**
CE, 23.05.2007, France Télécom, n° 287394 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

- **Coefficient de majoration de rémunération des fonctionnaires de l'État en service dans les territoires**

d'outre-mer – Modalités d'application – Période de congé de longue maladie

CE., 25.05.2007, Mme A., n° 290018 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

- **Suspension de fonctions – Notion de poursuites pénales – Enquête de police sur décision du procureur de la République – Absence de mise en mouvement de l'action publique**

TA, LILLE, 23.08.2007, M. K., n° 0605671

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Procédure de recrutement – Compétence de la commission de spécialistes**

CE, 09.07.2007, M. L., nos 286297, 289235

- **Suspension de fonctions**

CE, 03.09.2007, M. V., n° 293832

RESPONSABILITÉ p. 22

Responsabilité : questions générales

- **Fonctionnaire faisant l'objet de poursuites pénales – Faute personnelle – Décisions de retrait d'emploi de directeur d'école et de suspension de fonctions – Responsabilité de l'État non retenue**

CAA, LYON, 18.09.2007, M. D., 04LY01670

- **Défaut d'organisation du service (oui) – Défaut de surveillance et de sécurité (oui) – Obligation de résultat (oui) – Préjudice moral – Agression enseignant – Élèves armés**

TA, CERGY-PONTOISE, 21.06.2007, M. F., n° 0305125

- **Article 1153-1 du code civil – Condamnation à une indemnité – Intérêts au taux légal – Prononcé du jugement – Crédits limitatifs – Ordonnancement – Paiement**

CE, 03.09.2007, M. A. n° 293283 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

CONSTRUCTION ET MARCHÉS PUBLICS p. 24

- **Construction et marché – Responsabilité contractuelle**

TA, NICE, SARL SIMA, 09.03.2007, n° 0201257

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 25

Compétence des juridictions

- **Titre de perception – Opposition – Article L. 911-4 du code de l'éducation – Compétence de la juridiction administrative**

CE, 13.07.2007, ministre de l'éducation nationale c/M. X, n° 297390 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Consultations p. 27

- **Objets confectionnés – Dommage causé à un particulier – Responsabilité de l'EPL**

Lettre DAJ A1, n° 07-201 du 9 octobre 2007

- **Coordination entre les institutions de la Sécurité sociale des États membres – Assurance chômage**

Lettre DAJ B1, n° 07-272 du 8 octobre 2007

- **Communication de documents administratifs – Demande de communication des pièces de la procédure d'un marché public de location et de maintenance de matériels de reprographie**

Lettre DAJ A3, n° 07-0274 du 2 octobre 2007

- **Validation – Études**

Lettre DAJ B1, n° 07-269 du 1^{er} octobre 2007

- **Parents divorcés – Autorité parentale conjointe – Inscription d'un élève – Acte usuel**

Lettre DAJ A1, n° 07-164 du 24 août 2007

- **Établissement public local d'enseignement – Logements de fonction – Taxe foncière sur les propriétés bâties**

Lettre DAJ A1, n° 07-157 du 20 août 2007

Chroniques p. 32

- **Le juge BURTON s'invite à la cérémonie des Nobel**

T.-X. G.

- **Le bilan contentieux de l'enseignement scolaire 2006**

Stéphanie GIRAUDINEAU, Sophie DECKER, Philippe DHENNIN

Actualités p. 47

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- **Ratification de l'acte portant révision de la convention sur la délivrance de brevets européens – Ratification de l'accord sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance de brevets européens**

Loi n° 2007-1475 du 17 octobre 2007 autorisant la ratification de l'acte portant révision de la convention sur la délivrance de brevets européens et loi n° 2007-1477 du 17 octobre 2007 autorisant la ratification de l'accord sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance de brevets européens
JORF du 18 octobre 2007, p. 17 169

- **Intérim des recteurs**

Décret n° 2007-1540 du 26 octobre 2007 relatif à l'intérim des recteurs
JORF n° 251 du 28 octobre 2007

- **Prélèvements fiscal et social sur la rétribution des heures supplémentaires**

Décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat
JORF n° 231 du 5 octobre 2007, p. 16 354

- **Financement par les communes des écoles privées sous contrat d'association**

Circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007 relative aux modifications apportées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités

locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat
BOEN n° 31 du 6 septembre 2007

- **Accès au corps des professeurs des écoles**

Décret n° 2007-1290 du 29 août 2007 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles
JORF du 31 août 2007, p. 14430

Le Réseau p. 49

- **Les responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats et leurs collaborateurs – Année 2007-2008**

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement scolaire : questions générales

● Radiation – Autorité parentale – Acte usuel – Communication bulletins scolaires

CAA, PARIS, 02.10.2007, M. C., n° 05PA04019

Un père de famille séparé de la mère de son enfant a demandé l'annulation du jugement du tribunal administratif de Paris refusant de lui accorder 50 000 € en réparation du préjudice qu'il aurait subi en raison d'une part, du manque d'information sur l'évolution de la scolarité de son fils et d'autre part, du retard pris pour l'informer de la radiation de son fils de l'école primaire à la demande de sa mère. La cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 372-2 du code civil : "À l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant" ; qu'en application de ces dispositions, chacun des parents peut légalement obtenir l'inscription ou la radiation d'une école d'un enfant mineur, sans qu'il soit besoin d'établir qu'il dispose de l'accord exprès de l'autre parent, dès lors qu'il justifie exercer, conjointement ou exclusivement, l'autorité parentale sur cet enfant et qu'aucun élément ne permet à l'administration de mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent. »

« **Considérant**, d'une part, que si M. C. se plaint de ne pas avoir été informé par l'administration de l'école où était scolarisé son fils, de la décision de radiation, prise le 28 juin 2000, à la demande de son ancienne compagne en faisant valoir que l'administration ne pouvait ignorer le conflit l'opposant à la mère de son fils, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'administration, nonobstant sa connaissance de la séparation des parents et de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, disposait d'éléments lui permettant de mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent ; qu'il ne saurait, alors même qu'il a pu engager dès le 18 juillet suivant, une procédure en référé devant le juge des affaires familiales visant à faire interdire le changement de résidence de ses enfants et son ancienne compagne sur laquelle reposait le devoir d'information, soutenir que l'absence d'information par l'administration sur la décision de radiation de son fils serait

à l'origine du préjudice moral né du changement de résidence de son fils et de sa scolarisation dans une école éloignée. »

« **Considérant**, d'autre part, qu'à supposer même que l'administration ait commis une faute en omettant de lui communiquer les bulletins scolaires de son fils et l'avis de l'inspecteur d'académie en faveur du maintien de ce dernier en CM2 uniquement transmis à son ancienne compagne, il ressort de l'instruction que M. C. a eu accès, pendant l'année scolaire, aux cahiers de son fils ainsi qu'au carnet de correspondance mentionnant les résultats scolaires et a pu rencontrer, à plusieurs reprises, l'instituteur de ce dernier ; qu'il a, d'ailleurs, formé appel de la décision de redoublement de son fils ; qu'en l'absence de lien direct entre la décision de maintien en CM2 prise à l'encontre de son fils et la faute commise par l'administration en ne lui communiquant, ni les bulletins scolaires, ni le résultat de l'appel formé contre ladite décision, M. C. n'est pas fondé à demander la réparation du préjudice résultant de l'allongement de la durée des études primaires de son fils. »

Enseignement du 1^{er} degré

● Enfant handicapé – Absence de scolarisation – Éducation spécialisée – Responsabilité pour faute

CAA, PARIS, 11.07.2007, ministre de la santé et des solidarités c/M. et Mme X, n° 06PA01579

Le ministre de la santé et des solidarités a demandé l'annulation du jugement du 2 mars 2006 par lequel le tribunal administratif de Paris a condamné l'État à verser à M. et Mme X. une somme de 30 813,45 € en réparation des préjudices causés par l'absence de scolarisation de leur fils. La cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa demande après avoir rappelé le dispositif applicable en matière de scolarisation des enfants handicapés.

« **Considérant** qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'État a l'obligation légale d'offrir aux enfants handicapés une prise en charge éducative au moins équivalente, compte tenu de leurs besoins propres, à celle dispensée aux enfants scolarisés en milieu ordinaire ; que le manquement à cette obligation légale, qui a pour effet de priver un enfant de l'éducation appropriée à ses besoins, est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État, sans que celui-ci puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des

moyens budgétaires, de la carence d'autres personnes publiques ou privées dans l'offre d'établissements adaptés ou de la circonstance que des allocations sont accordées aux parents d'enfants handicapés pour les aider à assurer leur éducation ; qu'en l'absence de circonstances s'y opposant, le tribunal administratif a pu sans erreur de droit se référer en l'espèce aux horaires d'une scolarité normale pour apprécier l'existence et l'étendue d'une carence fautive de l'État dans son obligation éducative. »

« **Considérant** qu'il résulte des pièces du dossier et n'est pas contesté que [l'enfant] souffrait d'une pathologie nécessitant une éducation spéciale depuis l'âge de 8 ans ; que les éléments du dossier sont insuffisants pour attribuer à une carence fautive de l'État le caractère partiel de sa prise en charge entre janvier 1996 et octobre 1997 ; que si M. et Mme X. indiquent dans leur mémoire d'appel que la prise en charge quotidienne de leur fils, d'octobre 1997 à janvier 1999, dans un établissement sanitaire [...] ne correspondait pas à ses besoins réels, il ne résulte pas de l'instruction que cette orientation aurait été contestée, seul le juge judiciaire étant d'ailleurs compétent pour apprécier le caractère fautif du choix de cet établissement par la commission d'éducation spéciale ; que, par contre, il résulte de l'instruction qu'à la suite de l'aggravation de l'état de santé de [l'enfant] en février 1999 et de la décision unilatérale de l'établissement parisien de réduire son accueil à quatre fois deux heures et demie par semaine (dix heures au total), la prise en charge de cet enfant [...] ne correspondait pas à ses besoins éducatifs, et cela uniquement du fait d'une impossibilité de trouver, malgré les demandes répétées des parents qui ressortent des pièces du dossier, une structure adaptée à ses besoins ; [...] ; qu'il résulte de l'instruction et n'est pas sérieusement contesté que la réduction de la prise en charge éducative de [l'enfant] de mars 1999 à mars 2004 [...] résulte uniquement de l'insuffisance de places dans les établissements adaptés à son état, insuffisance dont fait notamment état en octobre 2002 la réponse de la direction départementale des affaires sociales de Paris à une démarche de ses parents, courrier qui se borne à leur demander de garder le contact et à envisager un placement en Belgique ; que cette carence engage la responsabilité de l'État. »

● **Secteur scolaire – Demande de dérogation – Rupture du principe d'égalité entre les usagers du service public**

CAA, VERSAILLES, 27.09.2007, Mme D.
c/ commune de Montrouge, n° 06VE00526

Un parent d'élève se prévalant du principe de l'égalité des citoyens devant le service public a demandé l'annulation du jugement du tribunal administratif de Versailles du 29 décembre 2005 en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du maire de Montrouge du 11 juin 2005 refusant l'admission de l'un de ses fils à l'école élémentaire X. En effet, ses enfants se trouvaient dans la même situation que les enfants d'une autre famille auxquels le bénéfice du regroupement de fratrie avait été accordé. La cour administrative d'appel de Versailles a fait droit à la demande de la requérante et a donc annulé le jugement du tribunal administratif.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article L. 212-7 du code de l'éducation : "Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal" ; qu'aux termes de l'article L. 113-1 du même code : "[...] Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de 3 ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande". [...] »

« **Considérant** que par une délibération en date du 29 mars 2005, le conseil municipal de la commune de Montrouge a déterminé les périmètres scolaires des écoles en adoptant un découpage géographique applicable à compter du 1^{er} septembre 2005 à tout enfant nouvellement inscrit pour la rentrée 2005-2006, ainsi qu'à tous les enfants arrivant en cours d'année scolaire 2005-2006. »

« **Considérant** que sur le fondement de cette délibération le maire adjoint délégué à l'enseignement, par décision du 11 juin 2005, a refusé la demande présentée par Mme D. tendant à ce que ses deux enfants Guillaume, né le 12 mars 2002, et Antoine, né le 3 novembre 1999, bénéficient d'une dérogation afin d'être inscrits pour la rentrée 2005-2006 à l'école X où ils étaient tous deux scolarisés jusqu'alors ; que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles n'a prononcé l'annulation de cette décision qu'en tant qu'elle concernait le jeune Guillaume. »

« **Considérant** qu'il résulte des pièces du dossier que contrairement à ce que soutient le maire de la commune, Guillaume, qui remplissait les conditions d'âge prévues par la loi a été régulièrement inscrit à l'école maternelle X à compter du 21 mars 2005 au cours de l'année scolaire 2004-2005, et devait ainsi comme l'a jugé à bon droit le tribunal administratif de Versailles être inscrit de plein droit à l'école maternelle X à la rentrée 2005-2006 sans être considéré comme un enfant "nouvellement inscrit" au sens de la délibération précitée ; qu'ainsi, les

deux enfants D. se trouvaient placés dans une situation rigoureusement identique à celle des deux enfants de la famille Y dont l'aîné a été inscrit à la rentrée 2005 à l'école primaire X au bénéfice du regroupement de fratrie accordé à toutes les familles en faisant la demande, dès lors que sa sœur poursuivait sa scolarité à l'école maternelle X ; qu'il en résulte que la décision attaquée a méconnu le principe d'égalité des usagers devant le service public ; que par suite, Mme D., et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, est fondée à soutenir que c'est à tort, que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du maire de Montrouge en tant qu'il a refusé l'admission de son enfant Antoine à l'école X pour la rentrée scolaire 2005-2006. »

NB : La cour administrative d'appel ayant été saisie de conclusions à fin d'injonction, le juge a, en tenant compte, après mesure d'instruction, de la situation de droit et de fait existant à la date de sa décision, considéré qu'il y avait lieu d'enjoindre au maire de la commune de Montrouge d'inscrire les enfants D. à l'école X pour la rentrée scolaire 2007-2008.

Enseignement du 2nd degré

● Orientation – Redoublement – Décision du chef d'établissement – Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation

TA, NANTES, 21.06.2007, M. C, n° 053748

Le chef d'établissement ayant décidé le redoublement en classe de 3^e d'un élève, ses parents ont demandé, sans succès, l'annulation de cette décision au tribunal administratif de Nantes.

« **Considérant** que, pour contester la décision par laquelle le chef d'établissement a décidé le redoublement en classe de 3^e de sa fille [...] M. C. expose que malgré ses mauvais résultats du dernier trimestre, elle a tout de même obtenu une moyenne annuelle de 10,1/20 ; qu'elle est tout à fait capable de réussir, comme en témoignent tant ses bons résultats scolaires en 4^e que son succès au brevet des collèges ; qu'enfin, un redoublement lui serait préjudiciable. »

« **Considérant**, toutefois, qu'hors le cas d'erreur manifeste, il n'appartient pas à la juridiction administrative de contrôler l'appréciation à laquelle s'est livré le chef d'établissement sur les mérites et les aptitudes d'un élève ; qu'en l'espèce, il ressort

des pièces du dossier que, bien que l'attention de l'élève ait été appelée à l'issue du 2^e trimestre sur le caractère déterminant du 3^e trimestre pour son passage en 2^{de}, ses résultats se sont au contraire sensiblement dégradés au cours de ce dernier trimestre, et les efforts qu'elle a fournis apparaissent très insuffisants ; que, dans ces conditions, en décidant le redoublement de l'élève en classe de 3^e, le principal du collège [...] n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation de son travail scolaire, nonobstant sa réussite au brevet des collèges. »

NB : En principe la juridiction administrative ne peut être saisie par la voie du recours pour excès de pouvoir qu'après mise en œuvre de la procédure définie à l'article D. 331-35 du code de l'éducation qui prévoit que : « En cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission d'appel les décisions motivées [...]. Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation ou de redoublement définitives. La commission d'appel est présidée par l'inspecteur d'académie [...] »

L'absence de mise en œuvre de ce recours administratif préalable entache le recours introduit devant le tribunal administratif d'une irrecevabilité insusceptible de régularisation (CE, 29.04.1976 M. X., *Recueil Lebon*, p. 206). Le Conseil d'État a également jugé que le défaut de mention de cette voie de recours dans la notification de la décision est sans incidence sur l'irrecevabilité de la demande présentée directement devant le juge de l'excès de pouvoir et ne constitue pas une atteinte au droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction, garanti tant par les stipulations du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, que, en ce qui concerne plus particulièrement le droit au respect des biens, par les stipulations combinées de l'article 13 de cette convention et de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à ladite convention (CE, 26.02.2003, n° 237297, tables du *Recueil Lebon*, p. 644-645). Par ailleurs, le Conseil d'État a, en matière d'orientation scolaire, jugé qu'à l'exception des cas d'erreur manifeste d'appréciation, le juge administratif doit se refuser de contrôler les appréciations auxquelles le conseil de classe (ou une commission d'appel) s'est livré au sujet de l'aptitude d'un élève à poursuivre ses études dans une classe supérieure (CE, 10.01.1969, n° 74.293, M. G., *Recueil Lebon*, p. 21). La circonstance que l'élève ait obtenu son diplôme national du brevet est sans influence sur la légalité de la décision attaquée (CAA, BORDEAUX, 06.07.2004, M. B, n° 01BX00461).

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Vie de l'étudiant

- **Bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux – Droits à bourses – Conditions d'octroi – Allocation d'études – Conditions d'attribution à un étudiant non bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans le cadre réglementaire général – Pouvoir d'appréciation du recteur**
TA, GRENOBLE, 28.09.2007, Mlle A., n° 0605320 et M. V., n° 0700330

Par deux jugements en date du 28 septembre 2007, le tribunal administratif de Grenoble a statué sur des litiges se rapportant à la mise en œuvre de la circulaire n° 2006-059 du 31 mars 2006, par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a défini les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année 2006-2007.

– Dans la première espèce, une étudiante, qui avait interrompu un cursus en langues étrangères appliquées au profit de la préparation d'un brevet de technicien supérieur, demandait l'annulation du refus du recteur d'académie de lui accorder le bénéfice d'un quatrième droit à bourse.

L'annexe 4 de la circulaire du 31 mars 2006 précise notamment qu'« un étudiant peut utiliser sept droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou allocations d'études, durant la totalité des études supérieures [...] ; ce principe vaut aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations [...]. Les 4^e et 5^e droits ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits, 4 semestres ou 2 années [...] ».

Le tribunal a rejeté la requête :

« **Considérant** que Mlle A., qui a ainsi bénéficié de trois droits à bourse, n'a pas validé au moins 120 crédits, 4 semestres ou 2 années, mais seulement 96 crédits correspondant au 1^{er} semestre, non validé, de la 1^{re} année de licence de langues étrangères appliquées, au 2nd semestre, validé, de la même 1^{re} année de licence, et à la 1^{re} année de brevet de technicien supérieur en commerce international ; qu'elle ne pouvait donc bénéficier d'un 4^e droit à bourse, conformément aux dispositions précitées de la circulaire n° 2006-059 du 31 mars 2006, qui s'appliquent en cas de réorientation et alors même que le brevet de

technicien supérieur, d'une durée inférieure à celle d'une licence, n'est pas intégré dans le système dit "Licence-Master-Doctorat" ».

– Dans la seconde espèce, le tribunal administratif a souligné la marge d'appréciation laissée aux recteurs d'académie dans la mise en œuvre de l'annexe 6 de la circulaire du 31 mars 2006.

Cette annexe prévoit les conditions dans lesquelles un étudiant non bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans le cadre réglementaire général peut obtenir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou une allocation d'études. S'agissant de l'allocation d'études, le point 1.3 de l'annexe précise : « *Après examen du dossier, la commission émet un avis sur l'attribution ou non-attribution et propose le montant de l'aide susceptible d'être accordée [...]. Le recteur d'académie prend la décision définitive et en informe l'étudiant [...].* »

Le tribunal administratif a ainsi rejeté la requête d'un étudiant tendant à l'annulation de la décision du recteur de l'académie de Grenoble lui ayant attribué une bourse d'un montant de 1 355 € pour l'année universitaire 2006-2007, à raison d'études en master qu'il envisageait de suivre, alors que le recteur d'une autre académie lui avait octroyé le bénéfice d'une bourse d'un montant de 3 190 € à raison des mêmes études accomplies dans cette académie.

« **Considérant** que la demande de bourse de M. V. était fondée sur la situation de surendettement de sa mère ; qu'il ressort des dispositions précitées de l'annexe 6 de la circulaire [...] du 31 mars 2006 qu'une telle situation peut donner lieu à l'attribution d'une bourse à "un étudiant non bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans le cadre réglementaire général", et que le montant de la bourse "susceptible d'être accordée" sur ce fondement "correspond à un des échelons des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux" et est décidé par le recteur d'académie compétent sur proposition d'une commission académique ; que le montant de ces aides, destinées à répondre à des situations particulières, n'est pas fixé conformément à un barème réglementaire uniforme, tenant compte des ressources et de l'éloignement, applicable dans toutes les académies ; que, dans ces conditions, la circonstance que le recteur de l'académie de Bordeaux, dans laquelle M. V. avait aussi envisagé de poursuivre ses études au cours de l'année universitaire 2006-2007, avait décidé de lui attribuer une bourse d'un montant supérieur à celui de la bourse que le recteur de l'académie de Grenoble a décidé de lui attribuer, est donc sans influence sur la légalité de la décision attaquée. »

- **Bourses de mérite – Contingent réservé aux étudiants issus de zones géographiques défavorisées – Atteinte au principe d'égalité (non) – Violation des stipulations de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (moyen inopérant)**
CE, 17.09.2007, M. A, n° 291548

L'article 15 du décret du 9 janvier 1925 relatif à l'attribution de bourses aux étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur prévoit que « Des décrets et des arrêtés ministériels régleront [...] les conditions particulières d'attribution des bourses nationales dans l'enseignement supérieur [...] »

La circulaire n° 2001-100 du 7 juin 2001, modifiée par la circulaire n° 2001-133 du 18 juillet 2001, fixant les modalités d'attribution des bourses de mérite précise notamment au b) de son point V : « Les bourses de mérite sont contingentées. Chaque académie recevra notification d'un contingent de bourses de mérite à attribuer. Dans les académies de : Aix-Marseille, Bordeaux, Grenoble, Lille, Paris, Rennes, Strasbourg et Toulouse, un contingent sera réservé aux étudiants remplissant les conditions fixées au paragraphe c) du titre I. »

Un étudiant, qui s'était vu refuser par un recteur d'académie la bourse de mérite qu'il avait sollicitée pour l'année universitaire 2005-2006, demandait l'annulation de la lettre du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixant les contingents de bourses de mérite pour cette année universitaire, en tant qu'elle réservait quarante bourses de mérite aux étudiants de l'institut d'étude politiques (IEP) de Paris au titre du contrat quadriennal passé par cet établissement avec des établissements classés en zone d'éducation prioritaire.

Le Conseil d'État a rejeté la requête.

« **Considérant** que M. A., qui s'est vu refuser par le recteur de l'académie de Paris la bourse de mérite qu'il avait sollicitée pour l'année 2005-2006, demande l'annulation de la lettre du 3 novembre 2005 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche portant sur les contingents de bourses de mérite pour l'année universitaire 2005-2006, en ce qu'elle décide d'attribuer quarante bourses de mérite destinées aux étudiants de l'institut d'études politiques (IEP) de Paris dans le cadre fixé par le contrat quadriennal passé par cet institut avec des établissements classés en zones d'éducation prioritaire (ZEP). »

« **Considérant** que, par l'acte attaqué, le ministre, qui a compétence, en application de l'article 15 du décret du 9 janvier 1925, pour fixer les règles

d'attribution de bourses de mérite aux étudiants, n'a pas prélevé les quarante bourses litigieuses sur le contingent prévu par la circulaire n° 2001-100 du 7 juin 2001 mais sur un contingent supplémentaire ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'acte attaqué méconnaîtrait les dispositions de la circulaire du 7 juin 2001 manque en fait. »

« **Considérant** que les élèves admis à l'IEP de Paris, dans le cadre des conventions passées par cet institut avec des établissements classés en ZEP, qui sont issus de zones géographiques défavorisées, se trouvent dans une situation différente de celle des étudiants qui ne sont pas issus de ces zones et qui sollicitent des bourses de mérite sur critères sociaux régies par la circulaire du 7 juin 2001 ; qu'ainsi, en réservant les quarante bourses litigieuses aux élèves issus des ZEP, le ministre n'a pas méconnu le principe d'égalité. »

« **Considérant** enfin qu'une bourse de mérite étant un avantage social et non une dignité, au sens de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait contraire à cet article est inopérant. »

EXAMENS ET CONCOURS

Organisation

- **Examen de fin de 1^{re} année de 1^{er} cycle des études médicales – Irrégularités (oui) – Incidence sur les résultats des épreuves (non) – Annulation (non)**
TA, LILLE, 27.09.2007, Mlle K. et autres, n° 0704525

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 631-1 du code de l'éducation, « le nombre des étudiants admis ainsi que les modalités de leur admission, à la fin de la 1^{re} année du 1^{er} cycle, à poursuivre des études médicales, odontologiques, de sage-femme ou pharmaceutiques sont fixés, chaque année, [...] par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

L'article 5 de l'arrêté du 18 mars 1992 relatif à l'organisation du 1^{er} cycle et de la 1^{re} année du 2^e cycle des études médicales prévoit que « pour être admis à poursuivre des études médicales, odontologiques ou de sage-femme au-delà de la 1^{re} année du 1^{er} cycle, les candidats doivent figurer en rang utile sur la liste de classement établie par l'unité ou le groupe d'unités de formation et de recherche médicales concernées à l'issue des épreuves organisées en vue de la limi-

tation visée à l'article L. 631-1 du code de l'éducation [...]. Les épreuves sont organisées uniquement sous forme d'épreuves terminales et anonymes. Elles se déroulent en deux parties, une à la fin du 1^{er} quadrimestre, l'autre à la fin du 2nd quadrimestre de l'année universitaire [...].»

Onze étudiants de fin de 1^{re} année de 1^{er} cycle des études médicales d'une unité de formation et de recherche de médecine d'une université demandaient l'annulation de la délibération du jury proclamant les résultats de l'examen de fin d'année organisé par l'université, en invoquant une rupture de l'égalité entre les candidats tirée de ce que certains d'entre eux avaient pu utiliser, lors d'une épreuve, un modèle de calculatrice non conforme à la réglementation de l'examen arrêtée par l'établissement et, lors d'autres épreuves, des calculatrices alors que la réglementation ne prévoyait pas leur usage.

Le tribunal administratif de Lille a rejeté leur requête.

« **Considérant** que si, en dépit des contrôles effectués avant le début des épreuves et alors que le "Guide de l'étudiant" édité par l'unité de formation et de recherche de médecine précisait que, pour les épreuves de statistiques et de biophysique, seules sont autorisées les calculatrices "Casio FX 92 Collège tout type ou IT Collège tout type" et qu'à la suite de l'invalidation de l'épreuve de statistiques du 15 mai 2007 par la délibération du 8 juin 2007 du jury laquelle ne comporte aucune précision sur ce point, il était rappelé sur le site Internet de cette unité de formation et de recherche que pour celles portant la mention "collège", des étudiants ont pu utiliser, au cours des épreuves de biophysique et de statistiques qui se sont déroulées respectivement aux mois de mai et [de] juin 2007, une calculatrice Texas Instrument TI 30 XIIB dépourvue de cette mention, il est constant que cette dernière ne dispose d'aucune fonction de mémoire ou de programmation permettant d'y introduire des formules de calcul ou de texte ; qu'ainsi et alors que les requérants se bornent à indiquer que la calculatrice dont il s'agit comporterait des fonctions supplémentaires par rapport aux calculatrices portant cette mention sans assortir cette allégation de précisions sur leur nature et l'avantage qu'elles procureraient à ses utilisateurs, l'utilisation de la calculatrice TI 30 XIIB n'a pas entraîné une rupture d'égalité entre les étudiants. »

« **Considérant** qu'il résulte des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que sur les trente questions à choix multiples que comportait l'épreuve de biologie cellulaire, une seule question nécessitait un calcul simple de type règle de trois aisément réalisable à la main ; que si les vingt-cinq questions à

choix multiples de l'épreuve de biochimie-biologie moléculaire, seules les questions 20, 22 et 25 et pour certains items seulement justifiaient de poser un calcul simple pour lequel l'usage d'une calculatrice était inutile ; que, dans ces circonstances et alors même, ainsi que le font valoir les requérants, qu'eu égard à une situation de stress rendant complexes de tels calculs, la disposition d'une calculatrice aurait été de nature à les rassurer ou à éviter des erreurs, l'utilisation de celle-ci par certains étudiants dans une salle d'examen, bien qu'interdite pour ces épreuves, n'a pas été de nature à rompre l'égalité entre les étudiants. »

NB : Ce jugement s'inscrit dans le sens de la jurisprudence définie par le Conseil d'État dans sa décision *Sieur BEAUFORT* du 19.10.1960, *Recueil Lebon*, p. 545).

Certes, une différence de moyens mis à leur disposition pour le déroulement des épreuves est propre à établir une altération de l'égalité entre les candidats ; pour autant, ainsi que l'a expressément relevé M. BRAIBANT dans ses conclusions sur l'affaire *BEAUFORT*, « il ne suffit pas qu'une règle écrite ou un principe général ait été violé pour qu'un concours soit annulé. Il faut encore que cette irrégularité ait pu exercer une influence sur les résultats ». Ainsi, le juge doit rechercher si le résultat des épreuves a pu être affecté par l'irrégularité commise, compte tenu du sujet proposé.

Or, en l'espèce, il a été démontré que l'usage de calculatrices par certains des candidats des épreuves de biochimie-biologie moléculaire et de biologie cellulaire ne leur a procuré aucun avantage significatif et est donc resté sans incidence sur les résultats de ces épreuves.

● **Contestation de la délibération d'un jury de concours – Caractère indivisible – Recevabilité de la requête**
CE, 6.09.2007, M. C., n° 307735

Un arrêté du 26 mars 1993 fixe les modalités d'admission en 1^{re} année de 2^e cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques de candidats n'ayant pas effectué le 1^{er} cycle correspondant.

L'article 5 de cet arrêté, dans sa rédaction issue d'un arrêté du 29 septembre 2005, prévoit notamment que : « Après examen des dossiers fournis par les candidats, [...], chaque jury retient un nombre de candidats au plus égal au double du nombre de places, fixé pour chaque discipline par l'arrêté mentionné à l'article premier du présent arrêté. Ces candidats sont convoqués individuellement à un entretien avec le jury, qui

comporte un exposé oral et une discussion sur leurs titres et travaux. Suite à ces entretiens, le jury établit la liste des admis, dont le nombre ne peut dépasser celui fixé par l'arrêté mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, et précise leur unité de formation et de recherche d'affectation ».

Un candidat à cette voie dérogatoire d'admission en 1^{re} année de 2^e cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques sollicitait l'annulation de la délibération du jury arrêtant la liste des personnes retenues pour être auditionnées.

Le Conseil d'État a rejeté sa requête :

« **Considérant** que, par une délibération dont M. C. a été informé par un courrier du [...], le jury du concours d'admission en 1^{re} année de 2^e cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques de candidats n'ayant pas effectué le 1^{er} cycle correspondant ne l'a pas retenu parmi la liste des personnes admissibles ; que cette délibération, fondée sur l'appréciation comparée des aptitudes de l'ensemble des candidats, a un caractère indivisible ; qu'il résulte des termes mêmes de sa requête que M. C. demande l'annulation de la délibération en tant seulement qu'elle a écarté sa propre candidature ; que par suite la requête est irrecevable et doit, dès lors, être rejetée. »

NB : La jurisprudence distingue nettement le régime applicable en matière contentieuse, respectivement, aux examens et aux concours. S'agissant des examens, les résultats obtenus par un candidat sont sans incidence sur la situation des autres candidats. Ainsi, chaque candidat n'a intérêt à agir à l'encontre des délibérations du jury d'examen qu'en tant qu'elles concernent sa propre situation (CE, 20.06.1990, M. SOUBIGUI, n° 112539, *Recueil Lebon*, p. 167).

Les concours tendent en revanche à la sélection et au classement d'un nombre limité de lauréats. Ainsi, l'appréciation portée par le jury sur les mérites de chacun des candidats en présence emporte un effet direct sur la situation des autres candidats, une appréciation erronée étant de nature à conduire à l'élimination ou, à l'inverse, à un meilleur classement du candidat. C'est pourquoi tout candidat est normalement recevable à saisir le juge de l'excès de pouvoir aux fins d'annulation de l'ensemble des opérations du concours. Toute demande d'annulation partielle s'expose en revanche à l'irrecevabilité (CE, 20.06.1990, M. DE CARVALHO, n° 100888, *Recueil Lebon*, tables, p. 812-934).

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

● Personnel – Concours de recrutement – Convocation et déroulement des épreuves – Retard à une épreuve – Acte préparatoire

TA, Référé, VERSAILLES, 14.06.2007, M. B., n° 0706066

Le requérant, candidat à un concours de recrutement des professeurs des écoles, avait été empêché de participer à l'épreuve d'entretien en éducation physique et sportive en raison du retard avec lequel il s'était présenté à cette épreuve. Il demanda au juge des référés la suspension de l'exécution de la décision du président du jury lui confirmant son élimination à cette épreuve.

Le juge des référés rejette la requête au motif que « la décision du jury du concours de recrutement des professeurs des écoles, session 2007, d'éliminer M. [...] de l'épreuve d'entretien en éducation physique et sportive, pour s'être présenté en retard à cette épreuve, constitue un acte préparatoire à la décision non encore intervenue par laquelle le jury déclarera ou non l'intéressé admis audit concours ; qu'un tel acte préparatoire est par nature insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; qu'ainsi la demande est manifestement mal fondée ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application de l'article L. 522-3 précité du code de justice administrative ».

NB : Il convient d'ajouter cependant que « le juge des référés, saisi d'un litige relatif à la régularité du déroulement en cours d'un concours, peut suspendre l'exécution d'une décision antérieure à la délibération finale du jury, à la double condition que l'illégalité invoquée – satisfaisant à la condition du doute sérieux – soit de nature à entraîner celle de ladite délibération et qu'il puisse y être remédié, par voie de conséquence de la suspension prononcée, par une nouvelle décision de nature à rétablir la régularité du déroulement de ce concours dans le respect des droits de chacun des candidats » (CE, 27.02.2003, M. ATTAR, publiée au *Recueil Lebon*, p. 67). Dans cette affaire, dans laquelle n'était pas en cause le caractère préparatoire d'une décision, le juge a considéré que la contestation de la composition d'un jury de concours après le commencement des épreuves n'était pas de nature à révéler une situation d'urgence.

● **Maître de conférences – Délibération de la commission de spécialistes refusant, par principe, de pourvoir un emploi vacant par la voie de la mutation – Annulation (oui)**
CE, 17.09.2007, Mme Z., n° 295001

L'article 33 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences fixe le régime des mutations des maîtres de conférences d'un établissement à un autre. Il prévoit notamment que « *la commission de spécialistes examine les candidatures [...]. La proposition de la commission de spécialistes est soumise, en vue de recueillir leur avis, au conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants chercheurs et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, au directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université [...]. Si ces avis sont favorables, le ministre chargé de l'enseignement supérieur prononce la mutation. Les instances mentionnées aux deux alinéas précédents se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la transmission des candidatures au chef d'établissement. À l'issue de ce délai, l'emploi est affecté à la réintégration des enseignants chercheurs en détachement, dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus et, à défaut à la procédure de recrutement [...]* ».

Aux termes de l'article 35 du même décret, « *les emplois ouverts au titre du 1° de l'article 26 sont préalablement offerts à la mutation* ».

Un maître de conférences dont la candidature à la mutation avait été rejetée par la commission de spécialistes d'une université affectataire d'un emploi ouvert, notamment, à la mutation, demandait au Conseil d'État l'annulation du jugement par lequel un tribunal administratif avait rejeté sa requête tendant à l'annulation de la délibération de la commission de spécialistes ayant rejeté sa candidature, ensemble la délibération du conseil d'administration ayant approuvé la liste de classement établie par ladite commission de spécialistes.

« **Considérant** qu'il résulte des dispositions [des articles 33 et 35 du décret du 6 juin 1984] que, lorsqu'un poste de maître de conférences est ouvert à la mutation, la commission de spécialistes est tenue de procéder à l'examen de chacune des candidatures présentées à ce titre avant celui des candidatures présentées, le cas échéant, au titre de la réintégration des enseignants chercheurs en détachement, puis des candidatures présentées au titre d'une procédure de recrutement. »

« **Considérant**, [...] qu'il ressort des pièces du dossier que la commission de spécialistes

compétente de l'université de [...], saisie de candidatures au titre des mutations, notamment de celle de Mme Z., s'est, à l'unanimité, prononcée contre le principe de la mutation, avant d'examiner et de classer les candidatures présentées au titre du recrutement ; que, ce faisant, elle a, en se prononçant contre le principe même de ce que le poste ouvert soit pourvu par la voie de la mutation, entaché sa délibération d'illégalité ; que Mme Z. est, par suite, fondée à en demander l'annulation ainsi, que, par voie de conséquence, celle de la délibération du [...] conseil d'administration de l'université [...] ayant approuvé le classement établi par la commission de spécialistes. »

« **Considérant**, enfin, que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'université [...] la somme de 2 700 € que Mme Z. demande en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. »

NB : Par une décision n° 276287 du 28 décembre 2005, commentée dans la *LIJ* n° 103 de mars 2006, le Conseil d'État a précisé que la commission de spécialistes, lorsqu'elle décide de retenir un candidat à la mutation, n'est pas tenue d'examiner le dossier des candidats au recrutement, ni de procéder à leur audition, avant de délibérer sur la candidature à la mutation. Par une décision du 20 mars 2000, la Haute Juridiction avait précisé que si les dispositions du décret du 6 juin 1984 imposent que la commission de spécialistes statue sur les candidatures présentées par voie de mutation avant de délibérer sur les candidatures au recrutement, elles ne lui interdisent pas de procéder à l'audition des candidats à ce concours ou de certains d'entre eux avant de se prononcer sur les candidatures à la mutation (CE, M. C., n° 193419, tables, p. 1022).

Il n'existe pas de vocation prioritaire des candidats à la mutation à voir leur demande accueillie favorablement. Toutefois, l'arrêt du 17 septembre 2007 confirme que la commission de spécialistes n'a pas compétence pour écarter d'emblée, et sans même procéder à l'examen des candidatures, le principe de pourvoir l'emploi par la voie de la mutation.

● **Mutation dans l'intérêt du service – Procédure**
TA, NOUVELLE-CALÉDONIE, 30.08.2007, n° 06273

L'article L. 953-2 du code de l'éducation prévoit notamment que « *l'agent comptable de chaque établissement [public à caractère scientifique, culturel et professionnel] est nommé, sur proposition du président*

ou du directeur, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget. Il est choisi sur une liste d'aptitude établie conjointement par ces deux ministres. [...]».

L'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 dispose que « tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardé dans leur avancement à l'ancienneté ».

Un agent demandait l'annulation de l'arrêté interministériel par lequel il avait été mis fin à ses fonctions d'agent comptable d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa requête.

« **Considérant** que l'arrêté attaqué, fondé sur des motifs tirés de l'intérêt du service mais prenant en considération la personne de M. R., ne pouvait être légalement pris sans que les formalités prévues à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 aient été observées et sans que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations sur la mesure envisagée ; qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant a pu prendre connaissance de son dossier le 13 juillet 2006, au cours d'un entretien avec le président de l'université et le 19 juillet 2006, lors d'un entretien avec la chef du bureau des emplois fonctionnels et des carrières du ministère de l'éducation nationale ; qu'il a été mis à même de présenter en temps utile ses observations, la décision contestée étant intervenue [...] plus de trois semaines après le dernier entretien ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté décidant de mettre fin à ses fonctions ait été pris sur le fondement de pièces autres que celles qui figurent au dossier qui lui a été communiqué. »

« **Considérant** que l'arrêté attaqué, bien qu'il ait été pris en considération de la personne de M. R. constitue une mesure intervenue dans l'intérêt du bon fonctionnement du service, fondée sur la détérioration des relations professionnelles entre [M. R.] et l'équipe de direction de l'université ; qu'ainsi, il n'a pas revêtu un caractère disciplinaire et n'avait pas à respecter l'ensemble des règles de procédure applicables en matière disciplinaire. »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier qu'en estimant que la "détérioration des relations professionnelles au sein de l'établissement entre l'agent et l'équipe de direction est préjudiciable à

l'activité de l'université [...] "et que "le maintien en fonctions de M. R. n'est par conséquent plus compatible avec le bon fonctionnement du service", les auteurs de l'arrêté attaqué [...] mettant fin aux fonctions du requérant dans l'emploi fonctionnel qu'il occupait n'ont pas fondé leur décision sur des faits matériellement inexacts et ne l'ont pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. »

NB : S'agissant des mesures de fin de fonctions ou de mutation adoptées dans l'intérêt du service mais prenant en considération la personne, il ressort de la jurisprudence que, si l'intéressé a été informé par l'administration, oralement ou par écrit, de la mesure envisagée à son encontre, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 précité peut être écarté (CE, 10.06.1998, M. COTRET ; CE, 25.10.1996, Mlle BOUGIE ; CE, 22.12.1989, M. MORIN, *Recueil Lebon*, p. 279).

Encore faut-il que cette information intervienne suffisamment tôt pour permettre à l'agent de disposer du temps nécessaire pour demander la communication de son dossier administratif, prendre connaissance des pièces qui le composent et, enfin, présenter des observations en temps utile.

La communication du dossier administratif de l'agent peut donc intervenir au cours d'un entretien diligenté par l'administration, s'agissant d'une mutation ou d'un retrait de fonctions dans l'intérêt du service.

Il est à noter que, par un décret n° 2006-1369 du 9 novembre 2006, le décret n° 98-408 du 27 mai 1998 portant statut d'emploi des agents comptables d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel a été modifié et prévoit désormais de manière expresse que l'emploi peut être retiré à tout moment.

● **Congé d'adoption – Date de début du droit – Arrivée de l'enfant au foyer de l'adoptant**

TA, MONTPELLIER, 06.06.2007, M. B., n° 0402073/3

Un conseiller principal d'éducation demandait l'annulation du refus opposé par le recteur de l'académie de Montpellier à sa demande d'octroi d'un congé d'adoption de huit semaines. Le juge a rejeté sa demande en estimant qu'elle était tardive.

Il a d'abord considéré qu'il résultait des dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et de l'article L. 331-7 du code de la Sécurité sociale que le droit à congé d'adoption

débutait avec l'arrivée de l'enfant au foyer de l'adoptant ou dans les sept jours qui précèdent la date prévue de cette arrivée.

Il a ensuite relevé que « M. B. a adopté le 24 février 2004 l'enfant de son épouse né le 19 septembre 1994, dont [il] ne contest[ait] pas qu'il vivait au domicile de cette dernière jusqu'à son mariage en septembre 2002 ; qu'ainsi, nonobstant la circonstance qu'une adoption simple ait été prononcée le 24 février 2004 par le tribunal de grande instance de Montpellier, M. B. ne [pouvait] prétendre bénéficier du droit à congé d'adoption, dès lors que ce droit, qui débute avec l'arrivée de l'enfant au domicile de l'adoptant, était expiré à la date de sa demande ».

● **Notation – Condition de présence effective dans le service – Durée suffisante – Appréciation**

CE, 03.09.2007, M. A. n° 284954 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Le requérant demandait au Conseil d'État d'annuler le jugement rendu par un tribunal administratif qui avait rejeté son recours tendant à l'annulation notamment de la décision du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations refusant de procéder à sa notation au titre de l'année 1999.

Réglant au fond le litige, le Conseil d'État annule la décision attaquée pour les motifs qui suivent.

« **Considérant** que, s'il résulte des dispositions [des articles 17 de la loi n° 83-834 du 13 juillet 1983 et 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et des articles 3 et 4 du décret n° 59-308 du 14 février 1959] que, sauf dérogation prévue par les statuts particuliers, doit être attribuée chaque année à tout fonctionnaire en activité une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite exprimant sa valeur professionnelle, l'application de ces dispositions est subordonnée à la présence effective du fonctionnaire au cours de l'année en cause pendant une durée suffisante, eu égard notamment à la nature des fonctions exercées, pour permettre à son chef de service d'apprécier sa valeur professionnelle ; que, dès lors, en jugeant que le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations avait pu légalement refuser de procéder à la notation de M. A. au titre de l'année 1999, au motif qu'il n'aurait été présent à son poste que pendant une partie de l'année, sans rechercher si le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations n'avait pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que M. A. n'avait pas été au cours de l'année 1999 effectivement présent pendant une durée suffisante pour apprécier sa

valeur professionnelle, le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Paris a entaché son jugement d'une erreur de droit ; que M. A. est, par suite, fondé à demander l'annulation de ce jugement en tant qu'il statue sur la légalité de la décision par laquelle le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations a refusé de procéder à sa notation au titre de l'année 1999. »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier qu'au cours de l'année 1999, M. A. a été effectivement présent à son poste du 1^{er} septembre au 15 novembre ; que, compte tenu tant des fonctions qui lui étaient confiées que de la durée de sa présence effective au cours de l'année considérée, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation en estimant qu'il n'était pas en mesure d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé et, par suite, de procéder à sa notation au titre de l'année 1999. »

NB : Le juge administratif précise la solution selon laquelle la notation annuelle est subordonnée à la présence effective du fonctionnaire au cours de l'année (CE, 05.02.1975, ministre de l'éducation nationale c/ Mme ORZALEK, *Recueil Lebon*, p. 93), étant observé qu'il incombe par ailleurs à l'autorité administrative de procéder à la notation de l'agent au regard, le cas échéant, des services effectués dans les différents postes qu'il a occupés pendant la totalité de la période au titre de laquelle la notation est établie (CE, 17.04.1992, ministre du budget c/ OLIVIER, *Recueil Lebon*, tables p. 1054). Le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État, qui au demeurant permet d'étendre à deux années la période de référence pour la notation, et le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ne conduisent pas à remettre en cause les solutions exposées ci-dessus.

● **Instituteurs et professeurs des écoles – Heures supplémentaires – Heures de coordination et de synthèse – Éducation spéciale – Établissement spécialisé – Institut médico-éducatif**

TA, AMIENS, 07.06.2007, Mme H., n° 0501146

La requérante, institutrice mise à disposition d'un institut médico-éducatif, a demandé que lui soient payées des heures de coordination et de synthèse

effectuées au cours de l'année scolaire 2004-2005. Par une décision du 27 janvier 2005, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de la Somme, a rejeté sa demande.

À l'appui de sa requête, Mme [...] invoquait la circulaire interministérielle n°82-507 et n°45 du 4 novembre 1982 relative aux obligations de service des personnels enseignants mis à la disposition des établissements médicaux éducatifs et sociaux qui précise que « ce service comprend vingt-quatre heures d'enseignement en présence des élèves auxquelles s'ajoutent deux heures consacrées à la coordination et à la synthèse pour les élèves de plus de 14 ans qui reçoivent une formation préprofessionnelle et professionnelle, une heure consacrée à la coordination et à la synthèse pour les élèves du 1^{er} cycle d'enseignement général [qui] sont rémunérées par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 ».

Après avoir cité les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du 1^{er} degré en dehors de leur service normal, le tribunal a considéré que « le paiement des heures de coordination et de synthèse est subordonné, non à l'âge des élèves mais à leur niveau scolaire ; que la requérante qui enseigne en niveau élémentaire, doit effectuer 27 heures hebdomadaires incluant une heure de coordination et de synthèse », que « les heures de coordination et de synthèse ne sont pas au nombre des travaux supplémentaires ouvrant droit à indemnisation par application des dispositions précitées de l'article 1^{er} du décret du 14 octobre 1966 ; que le ministre n'avait pas compétence pour édicter, par voie de circulaire, une règle statutaire ; qu'il suit de là que Mme [...] n'est pas fondée, pour demander l'annulation de la décision qu'elle attaque, à invoquer une circulaire illégale ». Le tribunal a également précisé que « Mme [...], ne peut utilement se prévaloir d'une réponse ministérielle à une question d'un parlementaire qui n'a aucune valeur légale ».

NB : Il résulte d'une jurisprudence constante que la fixation des obligations de service de fonctionnaires et notamment de la durée du service hebdomadaire du personnel enseignant revêt un caractère statutaire (CE, 23.07.1974, Syndicat national des collègues, *Recueil Lebon*, p. 433 ; CE, 05.10.1983, M. PERRET, *Recueil Lebon*, tables, p. 585-593-744-749).

Il n'en demeure pas moins s'agissant des personnels enseignants du 1^{er} degré, que les dispositions du décret n° 91-41 du 14 janvier 1991 relatif au service hebdomadaire des personnels enseignants du 1^{er} degré « définissent les obligations hebdomadaires de service des

enseignants pendant les périodes de scolarisation des élèves, sans priver le ministre de son pouvoir d'organisation du service en dehors de ces périodes » (CE, 30.12.2002, SNUDI-FO, *Recueil Lebon*, tables, p. 584-692-760).

À noter par ailleurs que le décret du 14 octobre 1966 est relatif à la rémunération par l'État sur son propre budget de certains services assurés par les personnels enseignants du 1^{er} degré, et qu'il ne peut donc servir de fondement à la rétribution de services de surveillance qui n'incombent pas à l'État, comme la surveillance de cantines scolaires (CE, 04.04.1973, commune de COMPAINVILLE, *Recueil Lebon*, p. 282).

● **Agent affecté en université – Faits survenus à l'occasion de l'exercice des fonctions en université – Incompétence du recteur ou du ministre pour accorder le bénéfice de la protection juridique – Absence d'information du demandeur – Faute de la collectivité sollicitée alors qu'elle était incompétente (oui) – Responsabilité (oui)**

TA, MONTPELLIER, 11.07.2007, M. D., n° 0405272

L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, dispose notamment que « la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

Un professeur d'éducation physique et sportive affecté dans l'enseignement supérieur, invoquant la circonstance qu'il avait été victime, dans l'exercice de ses fonctions, de la part d'un autre enseignant, d'une agression physique ayant provoqué des blessures justifiant une interruption temporaire de travail de 8 jours, avait demandé au recteur d'académie le bénéfice de la protection instituée à l'article 11 précité et porté plainte contre l'auteur de l'agression.

Entre-temps, l'auteur supposé de l'agression et un autre agent avaient, pour leur part, porté plainte contre le professeur et demandé le bénéfice de la même protection juridique. L'ensemble de ces plaintes a fait l'objet d'ordonnances de non-lieu.

Le recteur ayant rejeté la demande du professeur d'éducation physique et sportive, ce dernier l'a adressée au ministre chargé de l'éducation nationale, assortie d'une demande d'indemnisation d'un préjudice moral, puis d'une demande de remboursement des frais qu'il avait dû engager à la suite de la plainte

déposée par son « agresseur ». Le ministre a rejeté la demande indemnitaires, mais a accepté de prendre en charge les frais de procédure.

Dans un second temps, l'autorité ministérielle l'avait informé de l'incompétence du recteur pour lui accorder le bénéfice de la protection juridique, dès lors que les faits pour lesquels il la demandait s'étaient produits à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à l'université (CE, SACIOTTI, 07.07.2004, n° 245562, tables, p. 743).

Le professeur a alors formé une requête tendant à l'annulation des décisions rectorales de refus du bénéfice de la protection juridique et à la condamnation de l'État au versement d'une indemnisation de 15 000 € en réparation du préjudice causé par une violation des dispositions de l'article 11 la loi du 13 juillet 1983.

Le tribunal administratif de Montpellier a fait droit, partiellement, à la requête :

« **Considérant** que le recteur n'était pas compétent pour se prononcer sur l'application des dispositions précitées [de l'article 11 la loi du 13 juillet 1983]; que, par suite, les décisions attaquées ont été prises par une autorité incompétente; qu'il y a lieu d'en prononcer l'annulation. »

« **Considérant** qu'il résulte de l'instruction que M. D. n'a été informé de l'incompétence du recteur [...] que par un courrier du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche [...] pour instruire sa demande de protection; que cette faute est de nature à engager la responsabilité de l'État; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral du requérant en lui accordant la somme de 200 €. »

● **Dossier administratif – Demande de retrait de pièces – Autorité compétente – Agent mis à disposition – Administration d'origine**

CE, 07.08.2007, TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Un fonctionnaire du ministère de l'éducation nationale mis à disposition de la Polynésie française avait formé, avec succès, devant le tribunal administratif de la Polynésie française, une requête tendant à l'annulation de la décision du 19 mars 2003 du directeur des enseignements secondaires du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique du territoire refusant de retirer certaines pièces de son dossier administratif et à ce qu'il soit enjoint à cette autorité de retirer lesdites pièces de son dossier.

Saisi d'un recours en cassation contre ce jugement par le territoire de la Polynésie française, le Conseil d'État prononce son annulation mais confirme l'annulation de la décision du 19 mars 2003 du directeur des enseignements secondaires, pour les motifs qui suivent.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 41 de la loi du 11 janvier 1984, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : "La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne [...]" ; qu'il en résulte que le dossier administratif d'un fonctionnaire mis à disposition d'une autre administration demeure placé exclusivement sous l'autorité de l'administration d'origine et est géré par cette dernière. »

« **Considérant** que M. A. est un fonctionnaire de l'éducation nationale relevant de l'académie de Poitiers, mis à disposition du territoire de la Polynésie française; que le directeur des enseignements secondaires du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique de la Polynésie française n'était donc pas compétent pour statuer sur la demande de M. A. de retrait de pièces de son dossier administratif; que, faute pour le tribunal administratif d'avoir relevé d'office ce vice de la décision contestée devant lui, son jugement doit être annulé. »

« [...] **Considérant** qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la décision du 19 mars 2003 du directeur des enseignements secondaires du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique de la Polynésie française est entachée d'incompétence; que M. A. est, dès lors, fondé à en demander l'annulation sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la demande. »

● **Retenue sur traitement – Absence de service fait – Heures supplémentaires**

CE, 23.05.2007, FRANCE TÉLÉCOM, n° 287394 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Le Conseil d'État était appelé à examiner le pourvoi en cassation formé par l'entreprise publique France Télécom contre le jugement d'un tribunal administratif annulant la décision du responsable des ressources humaines d'un de ses services qui informait un agent qu'il serait procédé à une retenue d'un trentième sur son traitement.

La requête a été rejetée pour les motifs qui suivent.

« **Considérant** que la retenue sur traitement prévue par l'article 4 [...] de la loi du 29 juillet 1961 [portant loi de finances rectificative pour 1961] peut être décidée aussi bien en l'absence de service fait que dans le cas où un agent public n'exécute pas certaines obligations de son service ; qu'en revanche, lorsque les obligations de service ont été intégralement accomplies et en l'absence de dispositions statutaires prévoyant des sujétions particulières, le refus d'exécuter des obligations supplémentaires, s'il expose à des sanctions disciplinaires, ne saurait entraîner de retenue sur traitement. »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A., fonctionnaire affecté à l'unité "d'intervention clients" de Lorraine au sein de France Télécom, a fait l'objet d'une retenue sur traitement pour absence de service fait pour avoir refusé de travailler le samedi 10 janvier 2004 en remplacement d'un autre agent. »

« **Considérant** que, pour juger la retenue litigieuse illégale, le tribunal administratif de Nancy s'est fondé sur la circonstance que M. A., qui relevait du régime de base défini par l'accord sur la réduction différenciée du temps de travail prévoyant un travail en journée normale du lundi au vendredi, était présent à son poste pendant une durée correspondant à son service hebdomadaire normal du lundi au vendredi et avait accompli l'ensemble des obligations de service inhérentes à son affectation ; que, s'il avait été désigné à titre exceptionnel pour effectuer "le tour du samedi" en raison de l'absence d'un agent relevant du régime "horaires accueil clients" s'appliquant aux salariés, dont il ne faisait pas partie, qui exercent leurs fonctions dans des activités en contact direct avec la clientèle ou participent directement au processus client et travaillent selon des horaires adaptés à la clientèle, son refus pouvait constituer une faute professionnelle susceptible d'une sanction disciplinaire mais ne pouvait le faire regarder comme n'ayant pas exécuté ses obligations de service au sens de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 ; qu'en statuant ainsi, alors que France Télécom ne conteste pas que l'intéressé relevait bien du régime de base ainsi défini par l'accord susvisé et avait accompli l'intégralité de son service normal, le tribunal administratif n'a pas dénaturé les pièces du dossier et a fait une exacte application de ces dispositions ; que, par suite, France Télécom n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement attaqué. »

NB : Dans ses conclusions sur cet arrêt le commissaire du Gouvernement précisait que : « Dans certaines hypothèses, le refus d'effectuer

des heures supplémentaires ou d'effectuer son service en dehors des jours traditionnellement prévus peut justifier l'application d'une retenue, mais seulement si les règles applicables prévoient que les agents sont tenus d'accepter de telles heures supplémentaires (pour un exemple de telles règles [...], CE, 04.05.1981, Fédération autonome des syndicats de police, p. 203, qui confirme la légalité d'un décret prévoyant que des agents de la Police nationale, lorsque l'intérêt du service l'exige, sont tenus d'exercer leurs fonctions en dehors des heures normales de service). Ainsi, parce que les dispositions applicables permettaient à l'administration d'imposer aux professeurs un service comportant une ou deux heures en sus de leur service maximum, vous avez admis que le refus d'accomplir lesdites heures pouvait être regardé comme une absence de service fait justifiant la retenue (voir CE, section, 03.10.1980, ministre de l'éducation c/ CAMPAGNOLLE et autres, Recueil Lebon, p. 351) ». À noter par ailleurs que la retenue peut porter sur l'intégralité du traitement alors même que l'agent s'est abstenu d'accomplir seulement une partie des missions qui relèvent de ses obligations de service (CE, 20.10.1982, BRAND, Recueil Lebon, p. 353 ; CE, 26.07.1996, JANTON, Recueil Lebon, p. 309).

● **Coefficient de majoration de rémunération des fonctionnaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer – Modalités d'application – Période de congé de longue maladie**

CE., 25.05.2007, Mme A., n° 290018 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Une assistante de l'enseignement supérieur en poste à l'université de Nouvelle-Calédonie, qui avait séjourné en métropole au cours des périodes où elle avait été placée en congé de longue maladie, demandait l'annulation du refus du président de cet établissement de lui attribuer, pendant ses périodes de congé de longue maladie, la majoration de rémunération fixée pour les fonctionnaires en position de service dans ce territoire.

Le Conseil d'État a rejeté son pourvoi en cassation.

« **Considérant**, en premier lieu, qu'en vertu de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le fonctionnaire placé en congé de maladie ou en congé de longue durée conserve, pendant une période différente pour chacune de ces situations, l'intégralité de son traitement et ses

droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. »

« **Considérant**, en second lieu, d'une part, qu'en vertu de l'article 2 du décret du 23 juillet 1967, le fonctionnaire de l'État affecté dans un territoire d'outre-mer peut prétendre à une rémunération augmentée d'un coefficient de majoration propre à chaque territoire, coefficient qui s'applique tant au traitement qu'au supplément familial de traitement et à l'indemnité de résidence ; d'autre part, qu'aux termes de l'article 5 du décret du 5 mai 1951, maintenu en vigueur par l'article 6 du décret du 23 juillet 1967, le fonctionnaire de l'État affecté dans un territoire d'outre-mer peut prétendre, lorsqu'il est en congé, à des émoluments calculés sur la base de la solde afférente à leur grade ou à leur emploi, affectée, le cas échéant, de l'index de correction applicable à cette solde dans le territoire de résidence. »

« **Considérant** qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions pour l'application desquelles la Nouvelle-Calédonie doit être regardée comme un territoire d'outre-mer au sens de l'article 5 du décret de 1951, que le fonctionnaire de l'État affecté dans un territoire d'outre-mer et placé en congé de maladie ou de longue durée, s'il conserve, pendant la période mentionnée plus haut, l'intégralité de son traitement et ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence, ne peut prétendre au coefficient de majoration prévu par l'article 2 du décret du 23 juillet 1967 que si, durant son congé, il réside effectivement dans l'un des territoires pour lesquels ce coefficient a été institué. »

NB : Le Conseil d'État avait déjà eu l'occasion de juger que des enseignants affectés à Wallis-et-Futuna, ayant rejoint la métropole pour des raisons médicales, ne pouvaient être regardés, pendant la période considérée, ni comme étant en position de service dans le territoire ni comme y ayant conservé leur résidence. Leur traitement devait dès lors être établi au taux métropolitain pour la durée de leur congé effectué en métropole (CE, 24.10.2001, MARCHESI, nos 226842 et 226843).

Il en est de même s'agissant d'un congé de convalescence passé hors du territoire d'affectation (CE, 24.05.1995, CABY, n° 120481) ou d'un congé de maladie (CE, 27.02.1987, MARTIN, n° 62439).

- **Suspension de fonctions – Notion de poursuites pénales – Enquête de police sur décision du procureur de la République –**

Absence de mise en mouvement de l'action publique

TA, LILLE, 23.08.2007, M. K., n° 0605671

Le juge a annulé l'arrêté par lequel l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale compétent, avait prolongé la suspension de fonctions de M. K., professeur des écoles, à titre conservatoire.

Le juge a d'abord relevé qu'aux termes du 2^e alinéa de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, la situation du fonctionnaire suspendu « doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions ».

Il a ensuite considéré que « si le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béthune a [...] informé l'administration de ce qu'il a décidé de faire procéder à une enquête par le commissariat de Lens, cette seule circonstance n'a pas eu pour effet de mettre en mouvement l'action publique à l'encontre de M. K. [...] ; qu'ainsi, ce dernier qui avait été suspendu de ses fonctions à titre conservatoire à compter du 7 décembre 2005 ne faisait pas l'objet de poursuites pénales à la date de l'expiration du délai de quatre mois prévu par les dispositions précitées de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 ; que, dès lors, l'arrêté [en cause] par lequel la suspension de l'intéressé a été prolongée au-delà de ce délai a été pris en méconnaissance de ces dispositions ».

NB : Ce jugement est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État qui considère que la notion de poursuites pénales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 doit s'entendre comme la mise en mouvement de l'action publique (CE, 19.11.1993, VEDRENNE, *Recueil Lebon*, p. 323, enquête préliminaire n'ayant pas pour effet de mettre en mouvement l'action publique ; CE, 03.05.2002, La Poste c/ Mme FABRE, *Recueil Lebon*, p. 165).

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Procédure de recrutement – Compétence de la commission de spécialistes**

CE, 09.07.2007, M. L., nos 286297, 289235

Aux termes de l'article 49 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 : « La commission de spécialistes examine

les titres, travaux et activités des candidats et, après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidat, établit une liste des candidats admis à poursuivre le concours. [...] La liste de classement établie par la commission de spécialistes est transmise au conseil d'administration de l'établissement. L'absence de classement fait l'objet d'un rapport motivé établi par le bureau de la commission de spécialistes et transmis au conseil d'administration. [...] »

Par un arrêt du 9 juillet 2007, le Conseil d'État a rappelé l'étendue des compétences des commissions de spécialistes en matière de recrutement dans les corps d'enseignants chercheurs.

« **Considérant** que, par arrêté [...], le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche a ouvert au concours un poste de professeur des universités dans l'unité de formation et de recherche (UFR) de sciences et techniques des activités physiques et sportives de l'université [...]; que par une décision du [...] la commission de spécialistes n° 74 a décidé de ne retenir aucune des candidatures soumises à son examen pour établir la liste de classement prévue par l'article 49 du décret du 6 juin 1984 au motif que le profil de poste était trop réducteur pour apprécier l'ensemble des candidatures. [...] »

« **Considérant** que, si la commission de spécialistes devait apprécier les capacités et la valeur des candidats en tenant compte des caractéristiques de l'emploi ouvert au concours, et si, le cas échéant, elle pouvait ne retenir aucune candidature, aucune disposition législative ou réglementaire ne lui donnait en revanche compétence pour se prononcer sur la pertinence de la définition du poste ouvert au concours. »

NB : S'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de contrôler l'appréciation du mérite des candidats portée par la commission de spécialistes constituée en jury lorsqu'elle établit la liste de classement prévue aux articles 28 et 49 du décret du 6 juin 1984, il vérifie cependant que la commission ne s'est pas prononcée sur le fondement d'éléments autres que le seul examen des titres et dossiers des candidats.

Par ailleurs, dans une décision CHABRIER du 4 mai 2001, n° 222117, tables, *Recueil Lebon*, p. 983, le Conseil d'État a précisé qu'un directeur d'institut universitaire de technologie motive valablement un rejet de la liste établie par la commission de spécialistes en se fondant sur la circonstance que les candidats proposés « ne correspondent pas à la perspective d'évolution des enseignements du département informatique vers l'imagerie

numérique », en joignant à son courrier un profil détaillé rédigé par le chef du département informatique de l'institut universitaire de technologie faisant état d'une ouverture souhaitée des candidats dans le domaine de l'imagerie. La Haute Juridiction a également considéré, dans la même affaire, que « si le profil du poste vacant était dénommé, par l'arrêté ministériel [l'ayant publié], "Outils et méthodes de génie logiciel", le directeur de l'institut universitaire de technologie a pu légalement prendre en compte l'orientation du développement du département informatique de l'institut pour rejeter la candidature de la requérante ».

Enfin, dans une décision du 4 novembre 2002, SALAZAR-ORVIG, n°s 229821, 234111, 240700, tables, p. 763, le Conseil d'État a jugé que s'il est loisible au conseil d'administration de l'université de rejeter la liste de candidats à un emploi de professeur des universités proposée par la commission de spécialistes au motif que la qualification de ces candidats lui paraît insuffisante ou pour des motifs tirés de la politique générale de l'université, il ne peut le faire, sans entacher sa décision de détournement de pouvoir, dans le seul but de refuser de proposer au ministre la nomination de tout autre candidat que celui qui, d'ailleurs déjà en fonctions à l'université, avait été classé deuxième par la commission de spécialistes.

● Suspension de fonctions CE, 03.09.2007, M. V., n° 293832

Le premier alinéa de l'article 25 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires dispose que : « Lorsque l'intérêt du service l'exige, la suspension d'un agent qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire peut être prononcée par arrêté conjoint des ministres respectivement chargés des universités et de la santé. »

Le Conseil d'État a rejeté la requête d'un professeur des universités-praticien hospitalier d'un centre hospitalier et universitaire (CHU), tendant à l'annulation de la décision de suspension dont il faisait l'objet, prise conjointement par le ministre en charge de la santé et le ministre en charge de l'enseignement supérieur, ainsi que de la lettre interministérielle de saisine de la juridiction disciplinaire des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.

« **Considérant** que la mesure de suspension attaquée, prise en application de l'article 25 du décret du 24 février 1984, a un caractère

conservatoire et ne constitue pas une sanction disciplinaire ; qu'elle n'est, par suite, pas au nombre des décisions qui doivent être motivées en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 et qu'elle n'est pas davantage au nombre de celles pour lesquelles le fonctionnaire doit être mis à même de consulter son dossier ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut de motivation de cette décision et celui tiré du défaut de communication du dossier doivent être écartés. »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que la mesure de suspension attaquée est fondée, d'une part, sur ce que les erreurs et les abus de prescriptions médicamenteuses commis par M. V. à l'égard de certains malades ont pu entraîner des risques pour leur sécurité, d'autre part, sur les difficultés relationnelles importantes du praticien avec les malades et ses collègues ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ces motifs reposent sur des faits ne présentant pas un caractère de vraisemblance suffisant ou que la mesure attaquée soit entachée de détournement de pouvoir ; que ces motifs sont de nature à justifier la mesure de suspension de M. V., prise dans l'intérêt du service ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à en demander l'annulation. »

« **Considérant** que la décision du ministre de la santé et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de l'enseignement supérieur de saisir de la situation de M. V. la juridiction disciplinaire est une simple mesure préparatoire et ne constitue pas en elle-même une décision susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; que, dès lors, les conclusions de M. V. tendant à son annulation ne peuvent qu'être rejetées. »

NB : Par une décision du 15 décembre 2000 (n° 200887), le Conseil d'État a jugé légale la mesure de suspension prise à l'encontre d'un professeur des universités-praticien hospitalier, en raison d'une grave situation de conflit entre l'intéressé et des médecins, qui aboutissait à paralyser le fonctionnement du service hospitalier.

Par une décision du 27 juin 2005 (n° 272769), le Conseil d'État a, en revanche, annulé une mesure identique prise à l'encontre d'un professeur des universités praticien hospitalier par le directeur général du CHU sur le fondement de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, au motif « qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le comportement de l'intéressé ait eu pour conséquence de paralyser le fonctionnement du service en portant atteinte à la sécurité des malades ». L'article L. 6143-7 du code de la santé

publique dispose notamment que « le directeur [...] est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles qui sont énumérées à l'article L. 6143-1. Il assure la gestion et la conduite générale de l'établissement, et entient le conseil d'administration informé. À cet effet, il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art. [...] ».

RESPONSABILITÉ

Responsabilité : questions générales

- **Fonctionnaire faisant l'objet de poursuites pénales – Faute personnelle – Décisions de retrait d'emploi de directeur d'école et de suspension de fonctions – Responsabilité de l'État non retenue**

CAA, LYON, 18.09.2007, M. D., 04LY01670

À la suite d'accusations portées contre lui par des collègues pour des attitudes équivoques qu'il aurait eues avec des élèves, M. D. s'est vu retirer son emploi de directeur d'école. Après l'ouverture contre lui d'une information judiciaire du chef d'agressions sexuelles contre mineures de 15 ans, M. D. a été suspendu de ses fonctions par décision de l'inspecteur d'académie du 11 septembre 1997.

M. D., qui a été relaxé des fins de poursuites par un jugement du tribunal correctionnel de Lyon en date du 19 septembre 2000, a recherché la responsabilité de l'État à raison de ces deux décisions. La CAA de Lyon a rejeté sa requête.

Sur la responsabilité de l'État :

« [...] **Considérant** qu'en prenant à l'encontre de M. D la mesure de suspension de fonctions critiquée, qui est une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service et non une sanction disciplinaire, l'administration n'a ni préjugé la décision à intervenir sur le plan pénal, ni présumé la culpabilité de l'intéressé. »

« **Considérant** [...] que si la diffusion du compte rendu de la réunion du conseil d'école du 22 mai 1997, faisant état de soupçons de fautes commises par M. D. dans l'exercice de ses fonctions, a pu porter

atteinte à la réputation de ce dernier, l'administration, compte tenu de la nécessité d'informer les parents d'élèves des événements se déroulant au sein de l'école et du caractère mesuré des propos tenus par l'inspecteur de l'éducation nationale à cette occasion, n'a pas commis de faute. »

« **Considérant** [...] qu'aucun texte n'impose à l'administration de rendre publiques les décisions de justice rendues au bénéfice de ses agents ; que, par suite, en ne procédant pas à l'affichage du jugement prononçant la relaxe de M. D., l'administration qui a d'ailleurs par la suite accordé à M. D. la protection prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 dans le cadre de l'action en diffamation qu'il a souhaité exercer, n'a commis aucune faute. »

Sur le droit de M. D à divers compléments de rémunération :

« [...] **Considérant** que la nouvelle bonification indiciaire ainsi que l'indemnité pour charges administratives de directeur d'école, dont M. D. demande le versement au titre de la période pendant laquelle il a été suspendu, constituent des compléments de rémunération liés à l'exercice effectif des fonctions dans un emploi déterminé ; qu'il est constant que M. D. n'a pas exercé ses fonctions pendant cette période, allant du 11 septembre 1997 au 19 octobre 2000 ; que, par suite, il ne peut prétendre au versement de la nouvelle bonification indiciaire et de la prime susmentionnée au titre de cette période ; qu'il s'ensuit que ces sommes ne peuvent, en tout état de cause, être prises en compte pour le calcul de sa retraite ; que, pour le même motif, la perte d'une chance d'obtenir une indemnité plus élevée en tant que directeur d'école de plus de dix classes ne présente pas le caractère d'un préjudice indemnisable [...]. »

- **Défaut d'organisation du service (oui) – Défaut de surveillance et de sécurité (oui) – Obligation de résultat (oui) – Préjudice moral – Agression enseignant – Élèves armés**
TA, CERGY-PONTOISE, 21.06.2007, M. F., n°0305125

Un professeur certifié de musique dans un collège classé en zone d'éducation prioritaire a été victime, le 22 janvier 2001, d'une agression à l'arme blanche par un élève, accompagné de deux autres élèves de 5^e. Ces adolescents âgés de 12 à 13 ans, réputés turbulents et particulièrement agités la semaine précédant l'agression, avaient prémédité leur geste qu'ils ont commis après avoir déambulé pendant une demi-heure dans les couloirs de l'établissement.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a condamné l'État à la réparation de cette agression :

« **Considérant** que les agresseurs de M. F. ont pu pénétrer et circuler librement dans le collège armés d'un couteau de cuisine ; que de tels faits révèlent un défaut de surveillance et d'organisation du service propre à engager la responsabilité de l'État. »

« **Considérant** que du fait de l'existence d'une faute imputable à l'administration, M. F. peut obtenir la réparation intégrale de l'ensemble de ses préjudices résultant de son accident de service ; qu'il résulte de l'instruction que M. F. a subi une perte de rémunération, une atteinte à son intégrité physique, notamment du fait de la dépression sévère dont il souffre suite à cette agression et des préjudices esthétiques et d'agrément ; qu'il a également subi des souffrances physiques et morales ; qu'il sera fait, dans les circonstances de l'espèce, une juste appréciation de ces préjudices en les fixant à la somme de 150 000 € tous intérêts confondus. »

NB : La circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves prévoit que, dans les collèges, « l'obligation de surveillance doit être assurée pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'établissement scolaire [...]. La surveillance doit revêtir un caractère continu ». S'il a déjà été jugé que le fait d'autoriser deux élèves de 14 et 15 ans à circuler sans surveillance dans les locaux pour aller chercher du matériel dans une salle voisine de la salle de classe ne constituait pas une faute dans l'organisation du service (TA, BESANÇON, 26.02.1988, S, n° 00511), en l'espèce, aucun motif n'avait justifié le fait de laisser circuler les élèves en cause dans les locaux du collège sans surveillance.

- **Article 1153-1 du code civil – Condamnation à une indemnité – Intérêts au taux légal – Prononcé du jugement – Crédits limitatifs – Ordonnancement – Paiement**
CE, 03.09.2007, M. A. n° 293283 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

En se prononçant sur une demande tendant à l'abrogation des dispositions du décret du 12 mai 1981 portant sur les modalités de paiement par les personnes morales de droit public des sommes mises à leur charge par une décision de justice, le Conseil d'État a précisé :

« **Considérant**, d'une part, qu'aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 1153-1 du code civil :

“En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l’absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n’en décide autrement. ; que ces dispositions ont pour objet de fixer la règle générale selon laquelle tout jugement portant condamnation à une indemnité fait courir les intérêts afférents à cette indemnité à compter du jour de son prononcé”.

« **Considérant**, d’autre part, qu’aux termes du I de l’article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1980 : “Lorsqu’une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné l’État au paiement d’une somme d’argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. Si la dépense est imputable sur des crédits limitatifs qui se révèlent insuffisants, l’ordonnancement est fait dans la limite des crédits disponibles. Les ressources nécessaires pour les compléter sont dégagées dans les conditions prévues par l’ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Dans ce cas, l’ordonnancement complémentaire doit être fait dans un délai de quatre mois à compter de la notification. À défaut d’ordonnancement dans les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus, le comptable assignataire de la dépense doit, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement” ; qu’aux termes de l’article 1^{er} du décret du 12 mai 1981 : “l’ordonnancement ou le paiement direct par le comptable dans les conditions prévues à l’article 1^{er} de la loi susvisée du 16 juillet 1980 ne s’appliquent aux intérêts que si la décision de justice en a fixé le point de départ et le taux. ; qu’ainsi, l’article 1^{er} du décret du 12 mai 1981 se borne à préciser la condition à laquelle la procédure comptable spécifique prévue par le I de l’article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1980 peut s’appliquer aux intérêts de la somme que l’État est condamné à payer par une décision de justice”.

« **Considérant** qu’il résulte de ce qui précède que la disposition dont l’abrogation est demandée ne fait pas obstacle à l’application de la règle fixée par l’article 1153-1 du code civil selon laquelle les intérêts d’une somme que toute personne physique ou morale est condamnée à payer par une décision de justice sont calculés à compter du jour de son prononcé ; [...]. »

CONSTRUCTION ET MARCHÉS PUBLICS

● Construction et marché – Responsabilité contractuelle

TA, NICE, SARL SIMA, 09.03.2007, n° 0201257

Après que l’État, représenté par le recteur d’académie maître d’ouvrage, avait réceptionné avec réserves les travaux accomplis par l’entreprise titulaire d’un lot « Plafonds et revêtements du sol » d’un marché de construction de locaux affectés à une université, cette entreprise avait saisi le juge des référés aux fins de désignation d’un expert chargé de déterminer les causes des désordres ayant donné lieu aux réserves. Se fondant sur le rapport d’expertise, le maître d’ouvrage lui avait ensuite notifié le décompte définitif du marché sans toutefois respecter la procédure et les délais prévus aux articles 13.31 et 13.32 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) alors applicables aux marchés de travaux.

Un mois plus tard, cette société adressa au maître d’œuvre un projet de décompte final faisant apparaître un solde en sa faveur et, en l’absence de règlement après mise en demeure, saisit le tribunal administratif de Nice d’une demande tendant à la condamnation de l’État au règlement du solde du marché, constitué de la différence entre les sommes déjà versées par le maître d’ouvrage au titre du marché et le montant du marché de construction en cause, faisant valoir qu’elle avait réalisé l’ensemble des prestations exigibles au titre de ce marché.

Le tribunal administratif de Nice a rejeté sa requête :

« **Considérant** que [...] le décompte général du marché n’a pas été établi par les parties selon la procédure prévue ; que, par suite, il appartient au juge, saisi de conclusions tendant au règlement du solde du marché, d’établir le décompte général et définitif du marché en cause [...] ; qu’il résulte toutefois du rapport d’expertise déposé au greffe le 19 octobre 1992 que le revêtement thermoplastique du sol se décolle notamment dans les salles de travaux dirigés ; qu’il n’est pas contesté que les travaux en cause ayant conduit à un tel désordre se rapportent au marché conclu entre le rectorat [...] et la société requérante ; qu’il ne résulte pas de l’instruction que les réserves émises, lors de la réception des travaux le 13 novembre 1991, sur le décollement de ce revêtement aient été levées par la personne responsable du marché ; que la mauvaise exécution de la pose du revêtement, soit en raison d’un mauvais collage, soit par l’utilisation d’une colle non adaptée au revêtement, a constitué,

selon l'expert, une des principales causes du désordre affectant le sol des locaux ; qu'il ne résulte pas non plus de l'instruction que la société [...] a procédé à des travaux de reprise afin de mettre fin aux désordres constatés ; qu'ainsi, la société requérante doit être regardée comme n'ayant pas exécuté les travaux conformément à ses obligations contractuelles ; que, par suite, à défaut pour elle de justifier que le solde du marché dont elle demande règlement est supérieur au montant des travaux de reprise, les conclusions de la société [...] tendant à la condamnation de l'État [pris en la personne du recteur] ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées. »

NB : Lorsque le juge administratif est saisi de conclusions tendant au règlement du solde d'un marché, alors que les parties n'ont pas respecté les dispositions contractuelles qui les liaient pour l'établissement du décompte général, il est tenu de se substituer à elles pour y procéder. Par ailleurs, dans le cadre d'un marché public de travaux, la relation contractuelle ne prend fin que lorsque l'entreprise visée par la décision de réception a effectivement exécuté les travaux nécessaires à la levée des réserves émises par le maître d'ouvrage. Enfin, dans ces circonstances, l'entreprise peut demander le règlement du solde du marché qui lui serait normalement dû uniquement si elle prouve que ce solde est supérieur au montant des travaux de reprise qu'elle était tenue d'exécuter au titre des réserves émises par le maître d'ouvrage.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Compétence des juridictions

- **Titre de perception – Opposition – Article L. 911-4 du code de l'éducation – Compétence de la juridiction administrative**
CE, 13.07.2007, ministre de l'éducation nationale c/M. X, n° 297390 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

L'État avait émis à l'encontre de M. X., enseignant, un titre de perception, aux fins d'obtenir le remboursement des sommes versées en réparation du préjudice subi par plusieurs élèves, victimes d'agressions commises par M. X. Ce dernier a contesté ce titre de perception devant le tribunal administratif, lequel s'est déclaré incompétent pour connaître du litige. L'État a demandé l'annulation de ce jugement au Conseil d'État, dans le cadre d'un recours dans l'intérêt de la

loi. Le Conseil d'État a fait droit à cette demande, considérant qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de l'éducation, « dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'État est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants. Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, les élèves et les étudiants confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers. L'action récursoire peut être exercée par l'État soit contre le membre de l'enseignement public, soit contre les tiers, conformément au droit commun [...] L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre l'État, ainsi responsable du dommage, est portée devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé et dirigée contre le représentant de l'État dans le département [...] ; que sur le fondement de ces dispositions, le tribunal administratif [...] a jugé que, dès lors que la faute pour laquelle M. X. a été condamné n'était ni afférente à un travail public ni en relation avec un défaut d'organisation du service public de l'enseignement, le juge administratif n'était pas compétent pour connaître de l'opposition formée par l'intéressé contre le titre de perception émis à son encontre par l'État [...] ». Le Conseil d'État a ainsi jugé que « [...] lorsque l'État engage à l'encontre d'un membre de l'enseignement public une action récursoire pour obtenir le remboursement des sommes mises à sa charge en réparation de dommages causés par suite d'une faute personnelle commise par celui-ci, cette action, qui a trait aux rapports de l'État et de l'un de ses agents et ne trouve sa solution que dans les principes du droit public, n'est pas au nombre des actions en responsabilité engagées en vue de la réparation des faits dommageables commis par des élèves ou étudiants de l'enseignement public ou à leur détriment dont le jugement est expressément attribué à la juridiction judiciaire par les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ; qu'au demeurant, cet article prévoit que l'action récursoire de l'État est exercée conformément au droit commun ; qu'ainsi la juridiction administrative a seule compétence pour connaître d'une telle action ».

NB : S'agissant de l'exercice de l'action récursoire, l'article L. 911-4 du code de l'éducation se borne à indiquer que cette action est exercée « conformément au droit commun ».

Or, ainsi que le rappelle le commissaire du Gouvernement dans les conclusions rendues dans cette affaire, la juridiction judiciaire s'était reconnue compétente, dans des arrêts déjà anciens, estimant que le droit commun applicable en l'espèce était le droit civil. Ce raisonnement paraissait cependant critiquable car une jurisprudence bien établie du tribunal des conflits avait consacré la compétence de la juridiction administrative pour connaître de l'action récursoire exercée par l'administration à l'encontre d'un agent à raison de la faute personnelle, détachable du service public, commise par celui-ci (TC, 26.05.1954, MORITZ). En outre, le tribunal des conflits avait également retenu ce raisonnement dans une affaire dans laquelle l'administration avait exercé une action récursoire à l'encontre de ses agents, afin, notamment, de récupérer les sommes versées à la victime de dommages causés par un véhicule conduit par lesdits agents. Or, la loi du 31 décembre 1957 attribue compétence à la juridiction judiciaire, tout comme la loi du 5 avril 1937, codifiée à l'article L. 911-4 du code de

l'éducation, pour connaître des actions fondées sur ce texte. Dans cette affaire, le tribunal des conflits avait considéré que l'action en responsabilité tendant à la réparation des dommages causés aux tiers par un véhicule et dirigés contre une personne de droit public, ressortissant à la compétence de la juridiction judiciaire, en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957, se distinguait de l'action exercée par l'administration contre son agent, laquelle relevait de juridiction administrative (TC, 22.11.1965, Sieur COLLIN). Le Conseil d'État a donc considéré que l'action récursoire exercée par l'État contre l'un de ses agents ressortissait à la compétence de la juridiction administrative, sauf si une loi spéciale en disposait autrement, comme c'est le cas pour les actions exercées par l'État à l'encontre des magistrats de l'ordre judiciaire. Ainsi, en l'absence de telles dispositions dans l'article L. 911-4 du code de l'éducation, l'action récursoire exercée par l'État à l'encontre d'un membre de l'enseignement relève bien de la compétence de la juridiction administrative.

● Objets confectionnés – Dommage causé à un particulier – Responsabilité de l'EPLE

Lettre DAJ A1 n° 07-201 du 9 octobre 2007

La direction des affaires juridiques a été interrogée par un rectorat sur la mise en jeu de la responsabilité d'un EPLE découlant d'une activité réalisée dans le cadre des objets confectionnés. Un particulier avait confié un fourgon à un lycée professionnel, en vue d'effectuer une réparation. La réparation a été effectuée par les élèves et un professeur dans le cadre des objets confectionnés, moyennant le paiement par le propriétaire du fourgon d'une facture correspondant au prix des pièces utilisées pour la réparation. Après avoir récupéré son véhicule, le propriétaire a constaté un certain nombre de dysfonctionnements, qui l'ont conduit à le faire examiner par un garage, lequel a constaté un certain nombre d'anomalies. Le véhicule a été ramené au lycée professionnel et examiné par l'expert désigné par l'assureur du lycée. Le fourgon a ensuite été restitué à son propriétaire mais a de nouveau connu une panne, mettant le véhicule hors service. En conséquence, le propriétaire du véhicule a sollicité une expertise dans le cadre d'une procédure en référé, afin d'établir les responsabilités et déterminer le montant du préjudice. Le rectorat souhaitait savoir si l'EPLE devait être représenté à l'audience par l'agent judiciaire du Trésor ou par le chef d'établissement.

Dans une affaire similaire, la Cour de cassation a jugé que les relations entre l'EPLE et le bénéficiaire de la prestation revêtaient le caractère d'un contrat de droit privé (*cf.* arrêt de la Cour de cassation n° 06-10364 en date du 25 avril 2007). Dans la même espèce, le juge du fond a condamné l'EPLE et mis l'agent judiciaire du Trésor hors de cause. Il serait donc logique de considérer que dans la présente affaire le contrat a été conclu entre l'EPLE, en son nom propre, et le particulier. En outre, le contrat d'assurance souscrit par le lycée professionnel avec la compagnie d'assurances couvre les dommages pouvant résulter de la réalisation des objets confectionnés. Dans ces conditions, il appartient au proviseur du lycée professionnel de représenter l'EPLE en justice, conformément aux dispositions de l'article 8 1°a) du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.

NB: Il convient de préciser que l'agent judiciaire du Trésor, auquel revient la compétence de représenter l'État en justice, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, n'est pas compétent pour intervenir dans les procédures de référé qui ne tendent pas au versement d'une somme d'argent.

● Coordination entre les Institutions de la Sécurité sociale des États membres – Assurance chômage

Lettre DAJ B1, n° 07-272 du 8 octobre 2007

Le directeur du Centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS)¹ a informé la direction des affaires juridiques du cas d'une personne, ancienne employée recrutée par un contrat à durée déterminée par un établissement public, qui a bénéficié en août 2000 de prestations de chômage versées dans un autre État membre. À la suite du refus de cet établissement public, soumis au régime d'auto-assurance en matière de prestation chômage, de rembourser à l'organisme étranger les prestations versées, le CLEISS demande d'intervenir auprès de l'établissement en cause. La demande de remboursement présentée par l'institution d'assurance chômage en novembre 2006 avait été rejetée au motif de la prescription de la créance au regard de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.

Les éléments de réponse suivants ont été opposés :

1. L'article 69 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de Sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté prévoit que le travailleur salarié en chômage complet qui satisfait aux conditions requises par la législation d'un État membre pour avoir droit aux prestations et qui se rend dans un ou plusieurs autres États membres pour y chercher un emploi conserve le droit à ses prestations.

Conformément à l'article 70 du règlement, les prestations sont servies par l'institution de l'État où le chômeur va chercher un emploi. L'institution compétente de l'État membre à la législation duquel le travailleur salarié a été soumis lors de son dernier emploi est tenue de rembourser le montant de ses prestations.

2. En application de l'article L. 351-12 du code du travail, les agents non fonctionnaires de l'État et de ses

1. Cet établissement public administratif, régi par les articles L. 767-1 et R. 767-1 à R. 767-12 du code de la sécurité sociale, assure notamment le rôle d'organisme de liaison entre les institutions de sécurité sociale française et les institutions de sécurité sociale étrangères pour l'application des règlements de la Communauté européenne et des accords internationaux de Sécurité sociale.

établissements publics administratifs ont droit à l'allocation d'assurance. La charge et la gestion de cette indemnisation sont assurées par l'employeur (sous réserve que celui-ci n'ait pas conclu une convention avec les institutions gestionnaires du régime d'assurance pour leur confier cette gestion).

En l'espèce, l'établissement public employeur assumait la charge et la gestion de la prestation de chômage et, à ce titre, a rempli le formulaire attestant du droit de l'intéressé aux prestations de chômage. L'établissement public est effectivement l'institution compétente pour rembourser les prestations de chômage versées dans l'État membre.

3. L'établissement public ne conteste d'ailleurs pas sa compétence, mais oppose la prescription de la créance.

Conformément à l'article premier de la loi du 31 décembre 1968 précitée, les créances des établissements publics dotés d'un comptable public qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis sont prescrites.

Toutefois, les règlements pris dans le cadre de l'Union européenne sont obligatoires et directement applicables dans les États. En cas d'incompatibilité entre un règlement et une disposition législative, le règlement l'emporte². Il convient donc d'écarter la loi du 31 décembre 1968 et de se référer au règlement.

L'article 100 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de Sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté dispose :

« Lors du règlement des comptes entre les institutions des États membres, les demandes de remboursement afférentes à des prestations servies au cours d'une année civile antérieure de plus de trois années à la date de la transmission de ces demandes, soit à un organisme de liaison, soit à l'institution débitrice de l'État compétent, peuvent ne pas être prises en considération. »

Dans le cas présent, les prestations ont été versées du 8 août 2000 au 6 novembre 2000 et la demande de remboursement transmise au centre est datée du 15 décembre 2004. La demande est ainsi afférente à des prestations servies au cours d'une année civile antérieure de plus de trois années à la date de transmission de la demande.

Dès lors, sur le fondement du règlement, il apparaît que l'établissement public peut ne pas prendre en considération la demande de remboursement présentée par l'institution d'assurance chômage.

● **Communication de documents administratifs – Demande de communication des pièces de la procédure d'un marché public de location et de maintenance de matériels de reprographie**
Lettre DAJ A3 n° 07-0274 du 2 octobre 2007

Le recteur de l'académie de la Martinique a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur la suite à réserver à la demande d'une société (société X), candidate à un marché public de location et de maintenance de matériel de reprographie, qui souhaitait obtenir une copie de certaines pièces de la procédure dudit marché, dont la liste suit :

- 1) justificatifs de la publicité réalisée pour la mise en concurrence de l'ensemble des lots ;
- 2) procès-verbaux de la commission d'appel d'offres pour l'ensemble des lots ;
- 3) courriers de convocation pour chacune des réunions de cette commission ;
- 4) délégations de signature accordées aux signataires des courriers adressés à la société X et aux titulaires des marchés ;
- 5) décisions d'attribution des marchés aux candidats retenus ;
- 6) notification des marchés aux candidats retenus ;
- 7) acte d'engagement de la société titulaire des lots nos 1, 2 et 4 ;
- 8) avis d'attribution des marchés comportant la date de publication.

Ces documents étaient destinés à alimenter une procédure en annulation du marché. La société X avait en effet présenté une requête en référé, en date du 11 septembre 2007, devant le tribunal administratif de Fort-de-France aux fins de se voir communiquer les pièces mentionnées ci-dessus.

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) estime, d'une manière générale, « qu'une fois signés, les marchés publics et les documents qui s'y rapportent sont considérés comme des documents administratifs soumis au droit d'accès institué par la loi du 17 juillet 1978 » et qu'ils sont de ce fait communicables de plein droit aux personnes qui en font la demande (article 2). À titre d'exemple, les documents suivants ont fait l'objet d'un avis favorable :

² Voir, notamment, CJCE 9 mars 1978, *SIMMENTHAL*, Recueil Lebon, p. 629 ; Cass. Ch. mixte 24 mai 1975, *SOC. DES CAFÉS JACQUES VABRE* ; CE Ass. 20.10.1989, *NICOLO*, Recueil Lebon, p. 190 ; CE, 11.12.1987, *DANIELOU*, Recueil Lebon, p. 408.

- les PV de la commission d'appel d'offres (avis du 11/07/2006, n° 20062946);
- la justification de la convocation des membres de la commission d'appel d'offres (avis du 27/07/2000, n° 20002823);
- le procès-verbal de choix de l'attributaire du marché (avis du 9 octobre 2003, n° 20033959);
- l'acte d'engagement signé avec ses annexes financières (avis du 09/06/2005, n° 20052295);
- l'avis d'attribution paru (avis du 07/07/2005, n° 20052631).

L'ensemble des documents objets de la demande étaient donc en principe communicables à la société X, sous réserve du respect des dispositions du II de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée énumérant les documents administratifs qui ne peuvent être communiqués qu'à la personne intéressée.

Dans le cas d'espèce, il s'agissait en particulier de ceux dont la communication aurait porté atteinte au secret en matière industrielle et commerciale (CAA, PARIS, 19.11.1996, n° 95PA03667) ainsi que des documents portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable.

Le secret en matière commerciale et industrielle recouvre, selon la CADA, trois catégories de données: le secret des procédés, le secret des informations économiques et financières et le secret des stratégies commerciales (avis CADA du 09.06.062005, n° 20052295).

Sont visées, à titre d'exemple, la description des techniques de fabrication ou le contenu des activités de recherche-développement des entreprises, les informations qui ont trait à la situation économique de l'entreprise, à sa santé financière ou à l'état de son crédit et plus généralement toutes les informations de nature à révéler son niveau d'activité.

Sont également protégées par le secret industriel et commercial les informations sur les prix et les pratiques commerciales telles que la liste des fournisseurs, le montant des remises consenties. La commission considère en particulier que le détail technique et financier des offres des entreprises non retenues n'est pas communicable. En revanche, le détail de l'offre de l'entreprise attributaire est communicable en ce qu'elle reflète le coût du service public.

Dans le cas précis auquel était confronté le recteur de la Martinique, il lui appartenait de vérifier que les documents objets de la demande ne contenaient pas de telles informations.

Néanmoins, toutes les fois qu'il est possible de les occulter ou de les disjointre, le document est communicable au demandeur, après occultation ou disjonction de ces mentions (III de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978).

Enfin, le fait que ces documents puissent être utilisés dans le cadre d'une procédure contentieuse ne constitue pas un obstacle à leur communication. En effet, dans un avis du 19.09.2002 (n° 20023704), la CADA a rappelé que l'exploitation potentielle des documents demandés dans le cadre d'un contentieux ne saurait justifier que ces documents soient couverts par le secret des procédures engagées devant les juridictions prévues au I de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 précitée.

● Validation – Études

Lettre DAJ B1 n° 07-269 du 1^{er} octobre 2007

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a souhaité des éclaircissements sur les dispositions des décrets n° 85-906 du 23 août 1985 et n° 2002-529 du 16 avril 2002 afin de savoir si un étudiant inscrit parallèlement en 1^{re} année de licence (L1) et à la préparation d'un BTS, qui obtient le BTS, peut saisir la commission de validation de l'établissement pour demander un passage direct en 3^e année de licence (L3) et quels sont les acquis qu'il peut faire valider au regard des exigences requises pour obtenir le diplôme postulé.

1. Les deux décrets précités ont deux objets différents: le décret du 23 août 1985, qui met en œuvre l'article L. 613-5 du code de l'éducation, est relatif aux conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur; le décret du 16 avril 2002 pris pour l'application des articles L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger fixe les conditions nécessaires à l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

Dans l'hypothèse d'une demande d'admission directe en L3, il convient donc de se référer exclusivement aux dispositions du décret du 23 août 1985.

Cette solution est confirmée par un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 18 janvier 2007 (CAA, PARIS, 18.01.2007, université René-Descartes, n° 06PA00048, *LJ* n° 115, mai 2007).

Le décret du 23 août 1985 indique que « toute formation suivie par le candidat dans un établissement ou

une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction » peut donner lieu à validation (article 5).

Toutefois, « *les candidats, qui ont été inscrits dans une formation et qui n'auraient pas satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances permettant d'accéder à l'année d'études suivante, ne peuvent déposer une demande de validation pour être admis dans cette année d'études, avant un délai de trois ans* » (article 3).

Compte tenu de ces dispositions, un étudiant inscrit parallèlement en L1 et en BTS, sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances permettant d'accéder en 2^e année de licence (L2), peut effectivement saisir l'université d'une demande de validation des acquis de la formation de BTS pour accéder directement au niveau L3.

2. S'agissant des acquis pouvant être validés, l'article 7 du décret du 23 août 1985 indique que « *la procédure de validation permet d'apprécier les connaissances, les méthodes et le savoir-faire du candidat en fonction de la formation qu'il souhaite suivre... Les candidats peuvent être autorisés à passer des épreuves de vérification des connaissances. À titre dérogatoire, des dispenses, totales ou partielles, de ces épreuves peuvent être accordées* ».

L'article 9 du décret ajoute que « *les candidats admis dans une formation peuvent être tenus de suivre des enseignements complémentaires ou être dispensés de certains enseignements* ».

Il convient donc d'apprécier au cas par cas si l'étudiant concerné possède les compétences et les connaissances nécessaires pour suivre la formation envisagée.

Dans le cas présent, si la réponse est favorable, le candidat pourra être dispensé de tout ou partie des épreuves de contrôle des connaissances permettant d'accéder au niveau L3 et être dispensé de certains enseignements de L3 ou, au contraire, tenu de suivre des enseignements complémentaires.

● **Parents divorcés – Autorité parentale conjointe – Inscription d'un élève – Acte usuel**
Lettre DAJ A1 n° 07-164 du 24 août 2007

La direction des affaires juridiques a été consultée sur une demande émanant d'un parent d'élève divorcé relative à l'inscription à l'école maternelle de sa fille par la mère de celle-ci, malgré son opposition.

Les parents de l'élève, séparés, ont une fille âgée de 4 ans, sur laquelle ils exercent conjointement l'auto-

rité parentale. Par jugement en date du 7 novembre 2006, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Nantes a fixé la résidence de l'enfant en alternance chez les deux parents et a considéré qu'il n'était pas compétent pour statuer sur le lieu de scolarisation de l'enfant.

À l'occasion de la rentrée scolaire 2006-2007, la mère a décidé d'inscrire leur enfant à l'école maternelle à L. M., sans en informer le père. Ce dernier s'oppose désormais à la poursuite de sa scolarité au sein de cette école.

Le premier alinéa de l'article 372 du code civil dispose que « *les père et mère exercent en commun l'autorité parentale* ». L'article 372-2 du même code précise qu'« *à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant* ».

Le code civil ne définit pas la notion d'acte d'usuel et il revient ainsi à la jurisprudence d'apprécier si l'action de l'un des parents entre dans la catégorie des actes usuels ou des actes inhabituels, graves, pour lesquels une décision des deux parents s'impose.

Or, en l'espèce, et contrairement à ce qu'affirme le père, l'inscription de sa fille âgée de 4 ans dans une école maternelle me semble devoir entrer dans la catégorie des actes usuels pour lesquels l'accord de l'autre parent est présumé.

En effet, cette inscription n'est pas un acte de nature à engager l'avenir de l'enfant à l'inverse d'une décision d'orientation. Si le père s'oppose à la poursuite de la scolarisation de sa fille, ce n'est pas pour remettre en cause le principe même de sa scolarité mais pour contester le lieu dans laquelle celle-ci est inscrite.

Par ailleurs, si l'article 372-2 pose une présomption légale d'accord de l'autre parent, celle-ci tombe en cas de désaccord manifeste de celui-ci. Or, concernant l'inscription de sa fille à l'école maternelle, le père ne démontre pas s'y être opposé au moment de la demande présentée par la mère au maire de la commune et au directeur de l'école. Ces derniers ne pouvaient donc être informés de son désaccord d'admettre l'élève à l'école maternelle, aucun élément ne permettant « *à l'administration de mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent* » (cf. CE, 08.02.1999, n° 173126, Mme DUPIN, *Recueil Lebon*, p. 18).

En tout état de cause, l'article 372-2 du code civil n'exonère pas le parent qui fait un acte usuel d'en informer l'autre. Dès lors, les problèmes rencontrés par

le père de l'élève ne reposent pas sur une faute des services de l'éducation nationale mais sur l'exercice même de l'autorité parentale qu'il détient conjointement avec la mère de son enfant.

Il lui appartient donc de saisir le juge aux affaires familiales, seul compétent pour trancher les différends entre les parents sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

- **Établissement public local d'enseignement – Logements de fonction – Taxe foncière sur les propriétés bâties**

Lettre DAJ A1 n° 07-157 du 20 août 2007

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur l'émission de titres de perception de la taxe foncière sur les propriétés bâties à l'encontre de l'État pour des logements situés dans un collège.

L'article 1380 du code général des impôts dispose que : « *La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties sises en France à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions du présent code* ».

En vertu du 1° de l'article 1382 du même code, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties « *les immeubles départementaux pour les taxes perçues par les communes et par le département auquel ils appartiennent et les immeubles communaux pour les taxes perçues par les départements et par la commune*

à laquelle ils appartiennent, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus ».

Entrent donc dans le champ d'application de cette disposition fiscale les logements de fonction concédés par nécessité absolue de service (cf. CE, 21.12.2006, n° 282627, région Île-de-France, inédit au *Recueil Lebon*). En revanche, les logements de fonctions concédés par utilité de service et ceux qui font l'objet d'une convention d'occupation précaire sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

L'article 1400 du code général des impôts dispose, quant à lui, que « *sous réserve des dispositions des articles 1403 et 1404, toute propriété, bâtie ou non bâtie, doit être imposée au nom du propriétaire actuel* ».

Concernant les collèges, l'article L. 213-3 du code de l'éducation dispose que « *le département est propriétaire des locaux dont il a assuré la construction et la reconstruction. Les biens immobiliers des collèges appartenant à l'État à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales lui sont transférés en pleine propriété à titre gratuit* ».

Il ressort donc de la combinaison de ces différents articles qu'il appartient au conseil général de s'acquitter de cette taxe pour les logements situés dans un collège, à condition que ceux-ci soient assujettis à cet impôt.

LE JUGE BURTON S'INVITE À LA CÉRÉMONIE DES NOBEL

Jugement de la Haute-Cour de Londres du 10 octobre 2007, *Stuart DIMMOCK c/ ministre de l'éducation*, <http://www.bailii.org/ew/cases/EWHC/Admin/2007/2288.html>

Par une décision rendue le 10 octobre 2007, la Haute Cour de Londres a jugé que les conditions dans lesquelles le ministère britannique de l'éducation avait organisé la diffusion dans les écoles du film d'AL GORE, *Une vérité qui dérange (An Inconvenient Truth)*, auraient été illégales en l'absence des mesures d'accompagnement adoptées pendant le cours des débats judiciaires et ayant eu notamment pour objet d'attirer l'attention des enseignants sur les partis pris et certaines affirmations non démontrées contenues dans le film.

Par-delà son impact médiatique, la décision du juge anglais, rendue deux jours avant la remise du prix Nobel de la paix à l'ancien vice-président AL GORE, retient l'attention par la nature très approfondie du contrôle que le juge accepte d'exercer sur les conditions de diffusion du film dans les établissements scolaires. En faisant coïncider les exigences de la méthode scientifique avec celles de la neutralité politique, le juge demande à l'institution scolaire de mettre en garde les enseignants et les élèves contre les libertés que la cause défendue par l'auteur le conduit à prendre avec l'état de la science.

Il est intéressant de relever que le jugement met en particulier en garde contre les écarts entre certaines affirmations du film et l'état de la science tel qu'il résulte du rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, co-réceptaire du prix Nobel de la paix.

1. Au cours du mois de février 2007, le ministère britannique de l'éducation a annoncé la diffusion dans tous les établissements secondaires d'un pack pédagogique comprenant le film d'AL GORE, *Une vérité qui dérange*.

M. Stuart DIMMOCK, agissant en sa double qualité de parent d'élève et de membre du conseil d'administration d'un établissement scolaire, a saisi la Haute-Cour au début du mois de mai 2007 d'un recours tendant à faire déclarer illégale la décision du ministre de l'éducation de distribuer une copie du film de l'ex-vice-président AL GORE dans tous les établissements secondaires du Royaume-Uni.

Le requérant soutenait que la décision était contraire à deux articles de la loi sur l'éducation de 1996, à savoir :

– l'article 406 qui interdit « *la promotion d'opinions politiques partisans dans l'ensemble des enseignements dispensés à l'école* » ;

– l'article 407 qui impose aux établissements scolaires de prendre toutes les mesures raisonnablement praticables pour garantir que, lorsque des questions politiques sont portées à l'attention des élèves, « *une présentation équilibrée des opinions opposées leur soit offerte* ».

2. Le juge BURTON, statuant en qualité de juge unique, a tout d'abord précisé l'interprétation des termes les plus pertinents de la loi.

Suivant l'interprétation proposée par le requérant, il a considéré que le terme « *partisans* » mentionné à l'article 406 ne se référait pas uniquement aux partis politiques mais renvoyait plus largement à toute opinion partielle ou orientée dans un domaine susceptible de faire l'objet d'un débat politique.

Suivant en revanche la position du ministère, il a considéré que le fait de montrer en classe un film qui défend une thèse particulière sur un sujet politique (ou qui offre une vision partielle de la réalité) ne constituait pas à lui seul une violation irrémédiable de l'obligation d'offrir une présentation équilibrée des opinions opposées et qu'il fallait replacer la projection dans son contexte pédagogique.

Dans le cas d'espèce, il a estimé que le film d'AL GORE était bien un film engagé et donc partisan et que sa diffusion ne pouvait être légale que si elle était accompagnée de documents donnant aux enseignants les éléments nécessaires pour offrir la présentation équilibrée exigée par les textes. Le juge BURTON a en particulier estimé que la seule mise à disposition sur le site Internet du ministère d'un document d'accompagnement destiné à aider la démarche des enseignants ne suffisait pas et que ce document d'accompagnement devait faire partie du pack distribué dans les établissements scolaires.

3. Le juge BURTON a considéré que les documents d'accompagnement devaient comporter une mise en

garde générale sur le caractère engagé – ou partisan – du film mais aussi des mises en garde ponctuelles signalant les passages qui présentent comme des vérités non discutées des assertions contraires à l'opinion de la grande majorité du monde scientifique.

Le juge accepte la position du ministère de l'éducation selon laquelle la loi n'oblige pas les enseignants à adopter une attitude de neutralité entre, d'un côté, les opinions scientifiques qui reflètent la grande majorité de l'opinion scientifique mondiale et, d'un autre côté, les opinions minoritaires de quelques scientifiques dissidents.

Il estime en revanche qu'il appartenait au ministère de signaler, dans les documents d'accompagnement, les différents points sur lesquels les affirmations contenues dans le film étaient ou bien dépourvues de fondement scientifique ou bien contestables au vu de l'opinion de la majorité du monde scientifique.

En l'espèce, il a considéré, avec l'accord des parties, que les conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) représentaient l'opinion de la majorité du monde scientifique sur la question.

C'est en conséquence à l'aune des conclusions du Groupe intergouvernemental d'experts qu'il a apprécié les « erreurs » que le requérant dénonçait dans le film en cause.

4. Le juge BURTON a relevé neuf « erreurs » qui devaient faire l'objet d'une mise en garde dans les documents d'accompagnement afin d'offrir, comme le commande la loi, une présentation équilibrée des thèses en présence.

– Le film présente sous une forme catastrophiste la perspective de la montée du niveau de la mer en cas de fonte des glaces du Groenland ou de l'Antarctique. Or, souligne le juge BURTON, il y a un consensus entre les scientifiques sur le fait que si la fonte des glaces pourrait en effet entraîner une hausse du niveau de la mer de l'ordre de 7 mètres, un tel niveau ne sera atteint qu'au terme de plusieurs millénaires. Cela n'a rien à voir avec les effets d'un raz de marée, contrairement à ce que peut laisser penser le film.

– Le film affirme que les populations des atolls du Pacifique ont dû évacuer leurs terres pour trouver refuge en Nouvelle-Zélande. Le juge BURTON relève que l'on ne sait pas de quels atolls parle M. GORE et qu'il n'y a aucune preuve qu'une telle évacuation se soit déjà produite.

– M. GORE présente un graphique mettant en relation sur une période de 650 000 ans le taux de CO₂ et la

température mais les données scientifiques ne permettent pas d'établir le lien de cause à effet que le film présente comme établi.

– Le film affirme que la fonte des glaces du Kilimanjaro est liée au réchauffement climatique provoqué par l'activité humaine alors que ceci n'est pas scientifiquement établi.

– Le film présente l'assèchement du lac Tchad comme une conséquence du réchauffement climatique provoqué par l'activité humaine alors que d'autres facteurs sont privilégiés par la communauté scientifique.

– Le film présente l'ouragan Katrina comme une conséquence du réchauffement induit par l'activité humaine alors que ceci n'est pas établi.

– Le film évoque de manière dramatique la disparition des ours polaires dont certains se seraient noyés en nageant plus de 100 km à la recherche de la glace. Le juge BURTON relève que le seul cas de noyade prouvé chez les ours polaires concerne quatre ours noyés à cause d'une tempête.

– S'agissant des effets du réchauffement climatique sur les récifs coraliens, le juge BURTON relève que les scientifiques sont partagés sur la possibilité d'isoler l'effet du réchauffement climatique de l'effet de la pollution ou de la surpêche.

– M. GORE évoque l'arrêt du Gulf Stream et ses conséquences dramatiques pour l'Europe alors que la plupart des scientifiques estiment qu'un arrêt total est improbable même si un ralentissement est probable.

5. Après avoir relevé les principaux points sur lesquels le film d'Al GORE appelait des mises en garde pour assurer le respect des obligations légales, le juge BURTON a constaté que le ministère de l'éducation avait accepté de modifier en conséquence les documents d'accompagnement en cours d'instance, qu'il avait déjà mis en ligne une version actualisée répondant à ces obligations et qu'il était prêt à adresser une copie de ces documents aux établissements scolaires si le jugement le permettait.

Il a conclu que, dans ces conditions, le ministère de l'éducation avait pris les mesures nécessaires pour que la diffusion du film d'Al GORE ne puisse pas être regardée comme la promotion d'opinions politiques partisans. Il a cependant ajouté que sans les modifications apportées en cours d'instance, la diffusion du film aurait méconnu les obligations découlant des articles 406 et 407 de la loi sur l'éducation.

Ce jugement, dont on n'a donné ci-dessus qu'un aperçu reposant au surplus sur une traduction libre, marque le juriste français par la nature du contrôle exercé par le juge. On y voit en effet le juge discuter avec les parties de la nature et du contenu des documents pédagogiques qui doivent accompagner la diffusion du film d'Al GORE dans les établissements scolaires du Royaume-Uni. On y voit aussi le juge développer une conception particulièrement exigeante de la neutralité politique en demandant à l'institution scolaire de mettre les élèves et les enseignants en mesure de distinguer entre les affirmations qui correspondent à l'état de la science et celles qui sont ou bien erronées ou bien insuffisamment établies.

En demandant à l'institution scolaire de relever les écarts existant entre le film et l'état de la science tel qu'il ressort des conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le juge trace également une frontière entre la démarche pédagogique où doivent se rejoindre le principe de neutralité et la méthode scientifique, et une démarche engagée qui fait appel à l'émotion pour provoquer une prise de conscience dans l'opinion publique.

T.-X. G.

BILAN CONTENTIEUX DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE 2006

À la différence de l'an passé, le contentieux de l'enseignement scolaire a été marqué, en 2006, par une augmentation de 15 % de l'ensemble des recours dont le nombre passe de 2 861 (nombre n'incluant pas les recours en matière de retraite traités en 2005 par l'administration centrale) à 3 298. Cette évolution tranche avec la diminution de 4 % entre 2004 et 2005 et renoue avec une tendance à l'augmentation du nombre des contentieux (par exemple, +10 % constatés entre 2003 et 2004).

Le surcroît d'activités causées par ces nouveaux contentieux a été supporté par les services déconcentrés dans la mesure où le nombre de requêtes introduites dans des différends dont ils avaient à assurer la défense de l'État en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation a augmenté de 20,5 % tandis que le nombre de requêtes traitées par l'administration centrale a diminué de 11 % (et même de 46 % si l'on inclut les derniers recours présentés en matière de retraite).

Par ailleurs, le nombre de décisions juridictionnelles rendues reste stable pour les services déconcentrés et, même en excluant les dernières décisions rendues en 2006 en matière de retraite qui sont au nombre de 135, a diminué de 12 % pour l'administration centrale.

I – LE CONTENTIEUX TRAITÉ PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE EN 2006

1 - Recours introduits et décisions juridictionnelles rendues en 2006 (tableau 1)

Le bilan annuel n'inclut pas les contentieux portant sur les pensions civiles de retraite concédées après l'admission à la retraite, traités par le service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi en liaison avec le service des pensions de la direction des affaires financières de notre département ministériel.

On observe à nouveau une diminution du nombre de recours introduits en 2006 par rapport à 2005 (630 contre 1 176, soit - 46 %), qui ne s'explique pas seulement par l'extinction du phénomène des recours en matière de retraite (183 en 2003, 1 260 en 2004, 530 en 2005 et 54 en 2006).

En effet, si l'on déduit des chiffres totaux les recours en matière de retraite, on relève également une diminution globale, tous niveaux de juridictions confondus, du nombre de recours introduits (- 11 %), qui succède à l'augmentation de +13 % constatée entre 2004 et 2005 et aux diminutions de 28 %, 21 % et 17 % constatées respectivement entre 2001 et 2002, puis entre 2002 et 2003 et entre 2003 et 2004.

Cette diminution se décline dans des proportions variables pour chaque niveau de juridiction.

Cette diminution est faible au niveau du Conseil d'État (117 recours en 2006 contre 120 recours en 2005, soit - 2,5 %). Enfin, sur la période des six dernières années, on peut relever le caractère très variable du nombre de recours introduits devant le Conseil d'État saisi en qualité de juge de 1^{re} instance : 132 recours en 2001 (dont 52 correspondants à une série), 88 en 2002, 41 en 2003, 13 en 2004, 48 en 2005 et 33 en 2006.

Le nombre de pourvois en cassation exercés par le ministère de l'éducation nationale est également très variable sur les six dernières années (28 recours en 2001, 22 en 2002, 13 en 2003, 9 en 2004, 31 en 2005 et 33 en 2006 dont 12 pourvois concernant des contentieux similaires relatifs à des refus de conseils d'administration d'établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Bordeaux de recruter des assistants d'éducation) ainsi que ceux exercés par des personnels ou des usagers du service public de l'éducation (22 recours en 2001, 17 en 2002, 43 en 2003, 28 en 2004, 41 en 2005 et 51 en 2006).

Par ailleurs, les pourvois en cassation devant le Conseil d'État évoqués dans la présente étude ne concernent que ceux qui ont dépassé le stade de l'admission dans le cadre de la procédure d'admission des pourvois en cassation. À la fin de l'année 2006, il a été ainsi recensé 76 décisions du Conseil d'État n'admettant pas des pourvois en cassation, qui concernaient essentiellement des différends en matière de fonction publique (95 %). Par ailleurs, 75 % de ces décisions furent rendues par le Conseil d'État dans un délai inférieur ou égal à un an après l'enregistrement du pourvoi au Conseil d'État. Enfin, 71 % des décisions soumises à la censure du juge de cassation et dont le pourvoi n'a pas dépassé le stade d'une admission avaient été rendues par des tribunaux administratifs et 29 % par des cours administratives d'appel.

La diminution globale de 46 % (ou 11 % hors les recours en matière de retraite) résulte des appels, mais dans une modeste proportion également (181 appels en 2006 contre en 192 en 2005, soit - 6 %). À cet égard, on peut relever que le nombre d'appel interjeté par le ministère de l'éducation nationale, qui en 2006 représentait 9 % des nouvelles procédures d'appel, a diminué sensiblement de - 32 % entre 2005 et 2006 (17 appels par le ministère en 2006 contre 25 en 2005 et 26 en 2004). Le nombre d'appels interjetés par des parties en conflit avec l'administration a diminué de 2 % entre 2005 et 2006 (164 en 2006 contre 167 en 2005) après avoir augmenté de 6 % entre 2004 et 2005 (167 en 2005 contre 157 en 2004).

La diminution globale est surtout le fait des recours exercés devant les tribunaux administratifs, dont le nombre a baissé de 62 % entre 2005 et 2006 (331 en 2006 et 864 en 2005). Si l'on exclut les recours introduits devant de ces tribunaux en matière de retraite (49 en 2006 et 523 en 2005), le nombre des recours concernant les autres matières devant les tribunaux administratifs a diminué tout de même de 17 % entre 2005 et 2006 (282 en 2006 et 341 en 2005).

L'année 2006 est donc marquée à l'administration centrale par une diminution globale des recours introduits indépendamment de la fin du phénomène des contentieux en matière de retraite.

Concernant les décisions juridictionnelles rendues en 2006, leur nombre est en diminution de 46 % (878 en 2006 contre 1627 en 2005), qui ne s'explique pas seulement par la diminution du nombre de décisions rendues en matière de retraite (105 en 2003, 870 en 2004, 786 en 2005 et 135 en 2006).

En effet, si l'on déduit des chiffres totaux ces décisions, on relève également une diminution globale de 12 %, tous niveaux de juridictions confondus, du nombre de décisions rendues (743 en 2006 et 841 en 2005).

Cette diminution entre 2005 et 2006, qui suit celle constatée de 11 % entre 2004 et 2005, est due, en proportion comme en valeur absolue, au nombre des jugements rendus par les tribunaux administratifs (- 60 % en incluant les décisions en matière de retraite) et des arrêts rendus par les cours administratives d'appel (- 22 %).

2 - Sens des décisions juridictionnelles rendues en 2006 (tableau 2)

La part des décisions de rejet, de désistement et de

non-lieu à statuer s'établit à près des trois quarts des décisions rendues (74 %).

72 % des décisions rendues par le Conseil d'État ont été favorables à l'administration ou ont pris acte d'un désistement, en diminution par rapport aux années précédentes (81 % en 2005, 2004 et 2003)

Devant les cours administratives d'appel, les arrêts favorables à l'administration constituent 80 % des décisions rendues en 2006, contre 80 % également en 2005, 81 % en 2004, 86 % en 2003 et 83 % en 2002.

Devant les tribunaux administratifs, les décisions favorables s'élèvent à 71 % des jugements rendus en 2006, contre 68 % en 2005, 74 % en 2004 et 78 % en 2003.

3 - Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2006 (tableau 3)

Même si l'on exclut les 135 décisions rendues en matière de retraite, la proportion des décisions juridictionnelles rendues dans le cadre d'un litige opposant l'administration à des personnels de l'enseignement public reste importante, 83 % comme en 2005, 84 % en 2004 et 86 % en 2003.

Le nombre de décisions rendues en matière de personnels de l'enseignement public a cependant diminué de 50 % (754 en 2006 contre 1507 en 2005, 1666 en 2004, 955 en 2003 et 645 en 2002, mais cette diminution fait écho à la diminution générale de 46 % du nombre de décisions rendues en 2006).

En excluant les décisions rendues en matière de retraite en 2005 et 2006, la diminution du nombre de décisions rendues en matière de personnels n'est plus que de 14 % (619 en 2006 contre 721 en 2005), c'est-à-dire à peine plus que la diminution de 12 % du nombre de décisions rendues toutes matières confondues.

Le nombre de décisions rendues en matière de réparations civiles a augmenté de 67 % (60 en 2006 contre 36 en 2005) tandis que le nombre de décisions rendues en matière de vie scolaire a diminué de 34 % (23 en 2006 contre 35 en 2005).

Enfin, le nombre de décisions rendues dans les autres matières répertoriées au tableau n° 3 s'échelonne de 4 à 13 et leurs variations respectives entre 2005 et 2006 sont très différentes. Toutefois, la faiblesse du nombre de ces décisions rendues dans ces autres matières appelle comme l'an passé à relativiser de telles données quantitatives et leurs variations.

Tableau et graphique n°1
Décisions rendues et recours introduits en 2006
(affaires traitées à l'administration centrale)

		Décisions rendues	Recours introduits
TC		0	1
CE	1 ^{er} ressort	28	33
	Cassation	35	51
	Cassation MEN	9	33
Total CE		72	118
CAA		358 (dont 65 appels MEN)	181 (dont 17 appels MEN)
TA		448	331
TOTAL		878	630

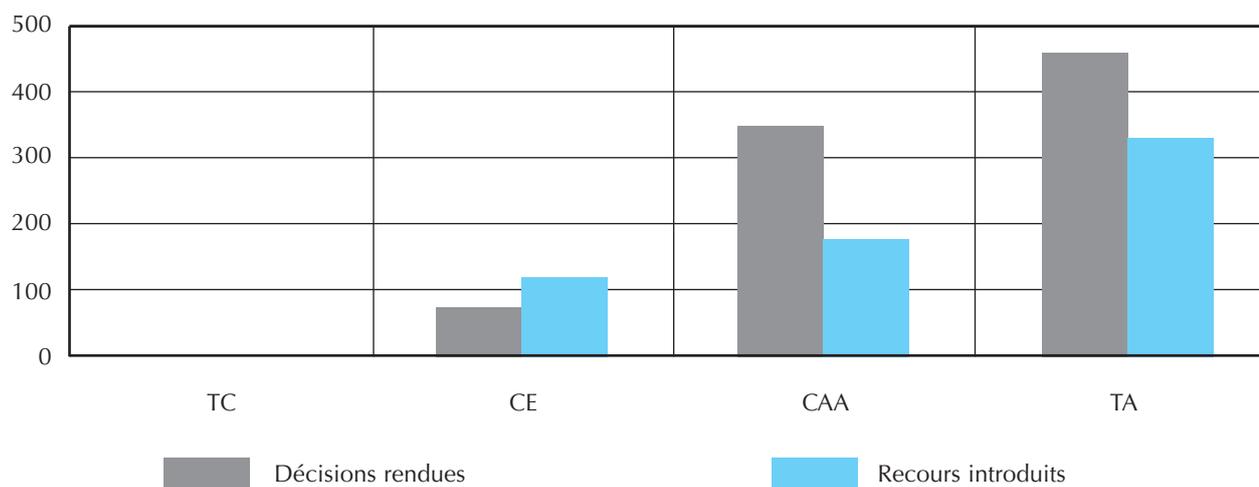


Tableau et graphique n° 2
Répartition des décisions intervenues en 2006 selon leur sens
(affaires traitées à l'administration centrale)

		Décisions favorables au MEN	Décisions défavorables au MEN	TOTAL
TC		0	0	0
Cassation	MEN	7	2	9
	Autres	27	8	35
CE 1 ^{er} ressort	Réglementaire	9	7	16
	Non réglementaire	9	3	12
CAA	MEN	49	16	65
	Autres	236	57	293
TA		317	131	448
TOTAL		654	224	878

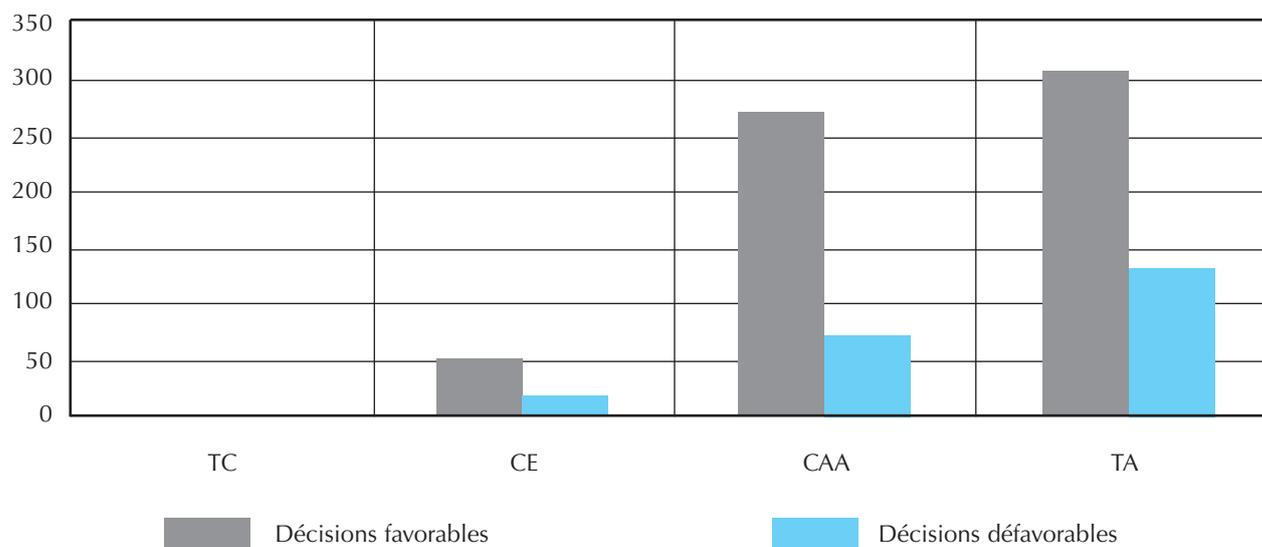
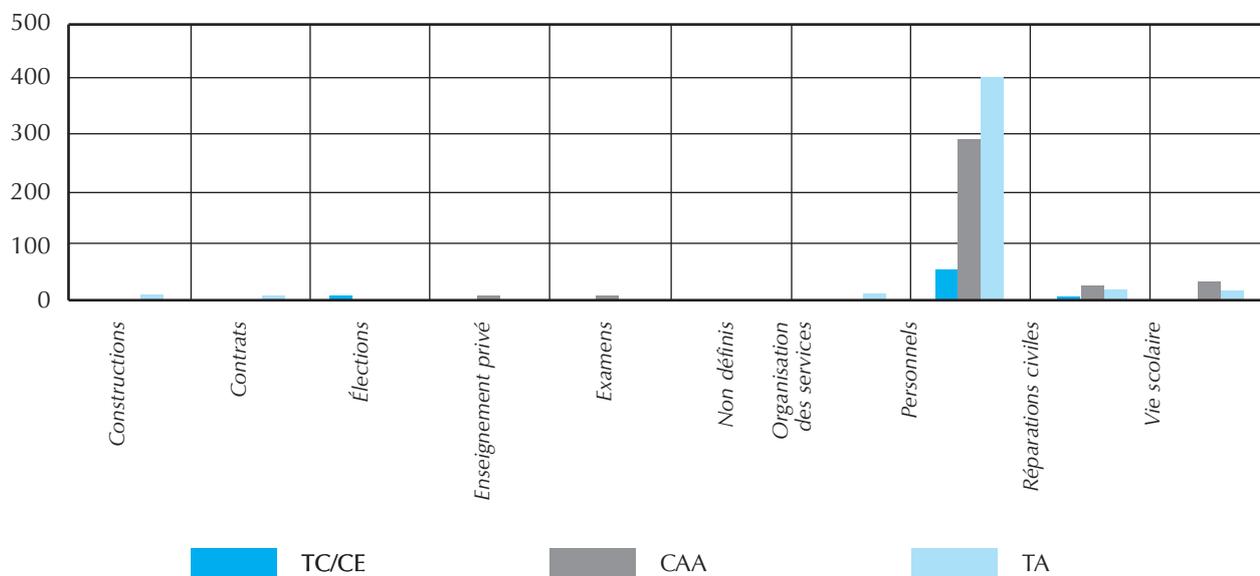


Tableau et graphique n° 3
Répartition thématique des décisions et jugements intervenus en 2006
(affaires traitées à l'administration centrale)

	TC/CE	CAA	TA	TOTAL
Constructions	1	2	3	6
Contrats	0	0	4	4
Élections	3	1	1	5
Enseignement privé	1	5	1	7
Examens	1	4	1	6
Non définis	0	0	0	0
Organisation des services	2	2	9	13
Personnels	61	291	402	754
Réparations civiles	3	35	22	60
Vie scolaire	0	18	5	23
TOTAL	72	358	448	878



II – LE CONTENTIEUX TRAITÉ PAR LES RECTORATS

1 - Les recours introduits en 2006 (tableau n° 4)

On note une progression de 21 % des recours introduits (2 668 contre 2 215 l'année précédente), après une diminution de 8 % en 2005.

Les recours pour excès de pouvoir augmentent de 11 % et les recours de plein contentieux de 61 %. La part des recours pour excès de pouvoir par rapport à l'ensemble des recours passe de 65 % à 60 % entre 2005 et 2006, la part des recours de plein contentieux passe de 20 % à 27 %.

Les procédures d'urgence augmentent de 5,5 % et représentent 13 % des recours déposés, contre 15 % en 2005.

2 - Répartition thématique des recours introduits (tableau n° 5)

Le nombre de recours en matière de contentieux de personnels a progressé globalement de 24 % par rapport à 2005. Ils représentent 84 % de l'ensemble des contentieux des rectorats.

Le nombre de recours en matière de vie scolaire a, quant à lui, augmenté de 18 %.

3 - Décisions juridictionnelles rendues en 2006 (tableau n° 6)

Si l'on exclut les décisions rendues en matière de retraite dont le nombre est évalué à 726 en 2005 et

61 en 2006, on constate une légère diminution du nombre des décisions juridictionnelles rendues qui s'élève à 1 % (2 373 décisions en 2006 contre 2 404 en 2005), qui met un terme aux augmentations de 3 % et 9 % constatées respectivement entre 2004 et 2005 et 2003 et 2004.

Les décisions prises en référé constituent 13 % des décisions juridictionnelles rendues en 2006, contre 14 % en 2005. À cet égard, près de trois quarts des procédures en matière de référé correspondent à des demandes de suspension de l'exécution d'un acte tandis que les autres procédures de référé ont été introduites pour demander des provisions, des constats et instructions ou en matière de libertés.

La part des décisions de rejet s'élève en 2006 à 66 % des décisions, contre 64 % en 2005 et 2004 et 68 % en 2003, tandis que la part des décisions de désistement et de non-lieu s'élève à 14 % comme en 2005 et contre 10 % en 2004 et 9 % en 2003.

La part des décisions de rejet, de désistement et de non-lieu à statuer s'élève donc 80 % des décisions rendues dans les litiges défendus par les services déconcentrés tandis que, pour rappel, ce chiffre atteint 74 % dans les litiges défendus par l'administration centrale.

Enfin, il ressort des bilans communiqués par les services des affaires juridiques et contentieuses académiques qu'il n'existe plus de séries de litiges ayant conduit à un nombre important de requêtes devant les juridictions de l'ordre administratif depuis le phénomène des décisions rendues en matière d'admission à la retraite de fonctionnaires masculins sur le fondement du a) du 3° du I. de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Tableau et graphique n° 4
Répartition thématique des recours en 2006
(rectorats)

	REP	Plein contentieux	Procédure d'urgence	TOTAL
Personnels enseignants (concours, carrière, mutations, discipline, traitements et indemnités)	1 005	531	167	1 703
Personnels administratifs (concours, carrière, mutations, discipline, traitements et indemnités)	343	122	60	525
Vie scolaire* (scolarité, examens et concours, orientation, discipline, vie des établissements, concertation...)	191	51	86	328
Autres contentieux	63	15	34	112
TOTAL	1 602	719	347	2 668

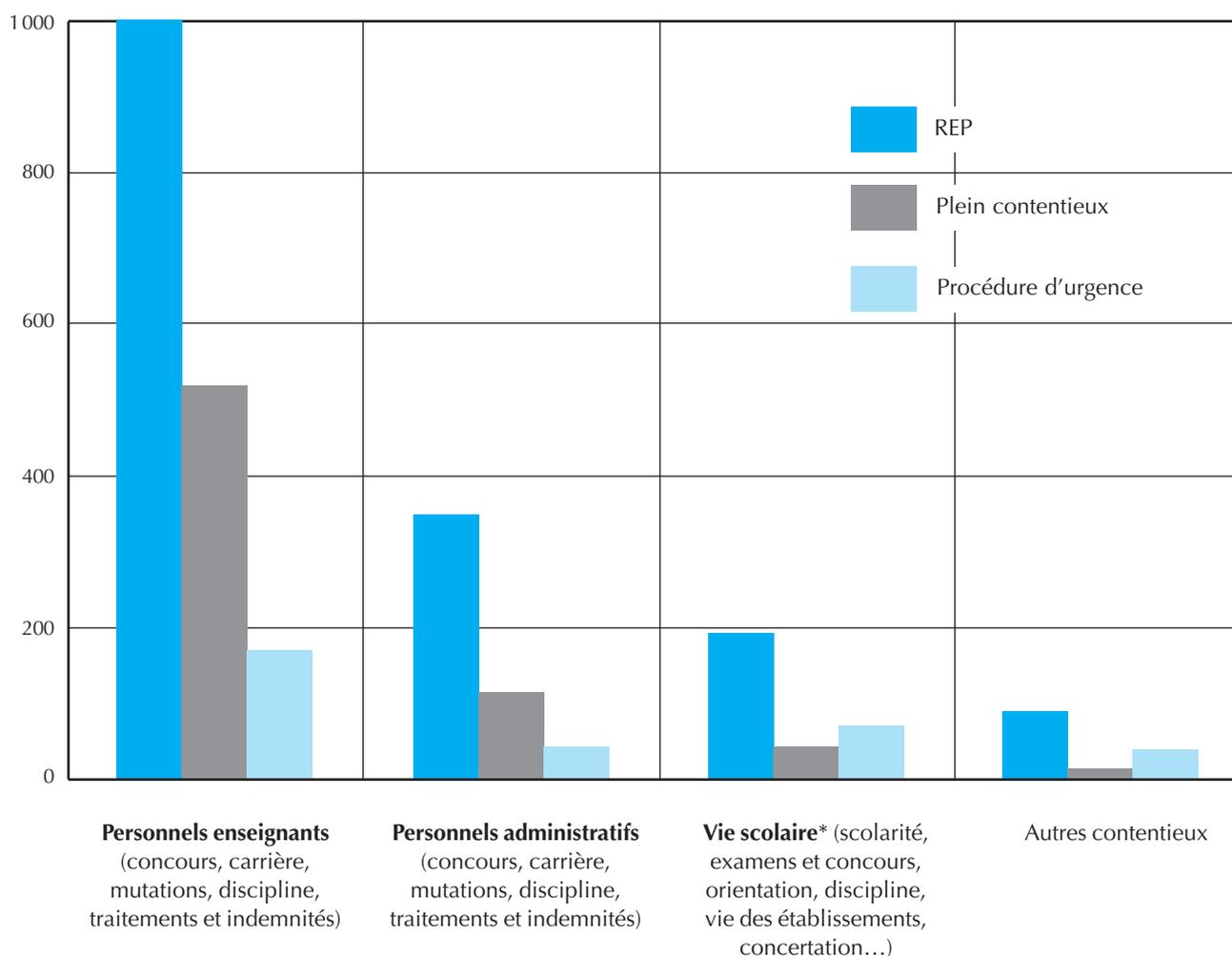


Tableau n° 5
Répartition par matière des recours introduits en 2006
(rectorats)

Académies	REP					Plein contentieux					Procédure d'urgence					TOTAL GÉNÉRAL
	Personnels enseignants	Personnels administratifs	Vie scolaire	Autres	TOTAL	Personnels enseignants	Personnels administratifs	Vie scolaire	Autres	TOTAL	Personnels enseignants	Personnels administratifs	Vie scolaire	Autres	TOTAL	
Aix-Marseille	39	17	13	5	74	9	8	3	0	20	4	2	3	1	10	104
Amiens	27	3	2	1	33	12	0	0	0	12	5	0	1	0	6	51
Besançon	19	4	5	1	29	3	1	2	0	6	2	2	2	0	6	41
Bordeaux	69	39	14	3	125	11	3	1	0	15	13	4	8	0	25	165
Caen	40	7	3	0	50	6	7	2	0	15	4	4	1	0	9	74
Clermont-Ferrand	14	7	3	7	31	21	3	0	0	24	3	0	0	5	8	63
Corse	14	2	0	0	16	2	4	0	0	6	3	1	0	0	4	26
Créteil	36	6	16	1	59	44	12	5	1	62	10	3	3	0	16	137
Dijon	27	11	3	0	41	28	6	1	0	35	6	4	9	0	19	95
Grenoble	47	19	4	9	79	9	4	0	2	15	6	3	0	5	14	108
Guadeloupe	6	1	0	0	7	10	7	2	0	19	5	2	3	0	10	36
Guyane	7	1	0	0	8	18	3	1	0	22	7	0	0	2	9	39
Lille	17	14	5	1	37	17	5	4	0	26	1	1	2	0	4	67
Limoges	2	2	2	0	6	4	0	1	0	5	1	0	0	0	1	12
Lyon	60	30	10	7	107	5	8	1	1	15	14	10	4	2	30	152
Martinique	5	1	1	1	8	5	1	0	0	6	1	2	2	1	6	20
Mayotte	38	1	0	0	39	44	2	0	0	46	1	0	0	0	1	86
Montpellier	33	14	11	1	59	25	4	5	1	35	3	1	5	1	10	104
Nancy-Metz	12	6	11	0	29	25	5	2	0	32	2	1	4	0	7	68
Nantes	89	8	11	2	110	0	0	0	0	0	9	0	2	1	12	122
Nice	31	14	3	0	48	14	6	1	0	21	9	6	3	0	18	87
Nouvelle-Calédonie	14	0	1	0	15	1	0	0	2	3	11	0	1	0	12	30
Orléans-Tours	23	2	3	2	30	16	3	3	0	22	3	0	2	0	5	57
Paris	19	7	6	0	32	11	7	0	2	20	3	0	8	2	13	65
Poitiers	70	7	8	2	87	12	4	2	0	18	7	4	3	6	20	125
Polynésie française	20	6	0	1	27	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2	29
Reims	29	2	4	3	38	0	2	0	0	2	1	1	1	1	4	44
La Réunion	31	10	0	3	44	27	3	0	0	30	6	2	0	1	9	83
Rennes	38	45	4	1	88	105	3	6	2	116	9	2	0	2	13	217
Rouen	20	10	0	3	33	3	1	1	3	8	2	0	1	1	4	45
St-Pierre-et-Miquelon	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Strasbourg	12	9	17	2	40	1	0	2	0	3	3	2	11	2	18	61
Toulouse	32	15	9	7	63	24	4	3	1	32	2	1	4	1	8	103
Versailles	64	23	22	0	109	19	6	3	0	28	9	2	3	0	14	151
Wallis-et-Futuna	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	1005	343	191	63	1602	531	122	51	15	719	167	60	86	34	347	2668

Tableau n° 6
Jugements intervenus en 2006
(rectorats)

Académies	Annulation/ Condamnation	Désistement/ non-lieu de statuer	Rejet	TOTAL GÉNÉRAL
Aix-Marseille	27	26	66	119
Amiens	21	3	71	95
Besançon	9	3	31	43
Bordeaux	19	13	75	107
Caen	12	13	37	62
Clermont-Ferrand	9	12	25	46
Corse	3	5	20	28
Créteil	7	10	69	86
Dijon	12	6	48	66
Grenoble	19	7	56	82
Guadeloupe	13	11	36	60
Guyane	18	6	35	59
Lille	19	16	103	138
Limoges	2	1	15	18
Lyon	17	22	77	116
Martinique	7	10	26	43
Mayotte	16	5	35	56
Montpellier	12	17	66	95
Nancy-Metz	9	13	59	81
Nantes	30	14	36	80
Nice	24	19	33	76
N ^{le} .-Calédonie	5	13	13	31
Orléans-Tours	23	6	59	88
Paris	10	0	57	67
Poitiers	7	2	56	65
Polynésie française	2	3	13	18
Reims	4	4	25	33
La Réunion	18	13	73	104
Rennes	29	14	51	94
Rouen	9	5	20	34
St-Pierre-et-Miquelon	0	0	0	0
Strasbourg	18	2	33	53
Toulouse	39	41	87	167
Versailles	20	7	97	124
Wallis et Futuna	0	0	0	0
TOTAL	489	342	1603	2434

Graphique n° 6
Jugements intervenus en 2006
(rectorats)

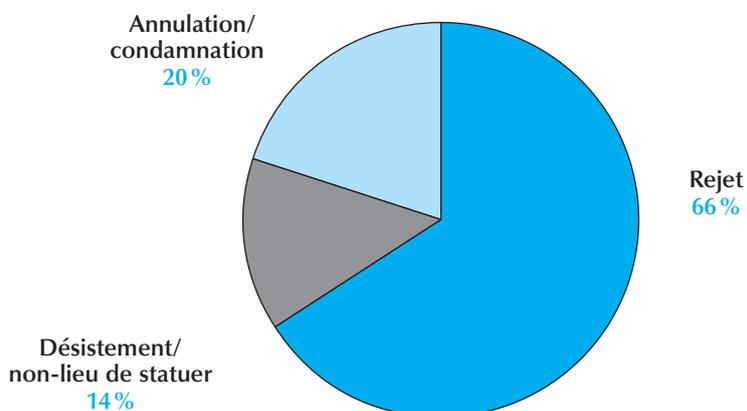


Tableau n° 7
Synthèse des recours introduits depuis dix ans

Années		1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
Administration centrale	CE	72	61	80	92	183	128	97	46	114	118	991
	CAA	306	477	346	682	682	415	349	182	191	181	3811
	TA	427	351	330	304	333	321	243	345	341	331	3326
Sous-total		805	889	756	1078	1198	864	689	573	646	630	8128
Rectorats (TA)		1832	1846	1760	1852	1996	1793	2011	2397	2215	2668	20370
Total général		2637	2735	2516	2930	3194	2657	2700	2970	2861	3 298	28498

III – BILAN GÉNÉRAL

1 - Synthèse des recours introduits sur dix ans (tableau n° 7)

On relève une augmentation générale des recours introduits de 15 % entre 2005 et 2006 (3 298 recours en 2006 contre 2861 en 2005), qui confirme l'hypothèse faite l'an dernier au terme de laquelle la diminution générale de 4 % entre 2004 et 2005 du nombre de recours introduits ne permettait pas de conclure que le contentieux affectant le fonctionnement du service public de l'éducation cesserait de croître car les éléments chiffrés des dix dernières années contredisaient une telle tendance.

Par ailleurs, les services déconcentrés assurent désormais la défense de l'État dans près de 81 % des litiges introduits devant des juridictions de l'ordre administratif mettant en cause le service public de l'éducation, contre 65 % en 2005.

Enfin, on relève qu'un peu moins de 2 % des recours enregistrés en 2006 par les juridictions de l'ordre administratif ont concerné en 2006 le service public de l'éducation, contre un peu plus de 2 % en 2005 (cf. article « *la juridiction administrative en 2006* », in publication trimestrielle *La Lettre de la justice administrative* n° 15 d'avril 2007 : 198 139 recours introduits en 2006, dont 166 785 devant les tribunaux administratifs, 21 083 devant les cours administratives d'appel et 10 271 devant le Conseil d'État).

2 - Retour sur certains contentieux

S'agissant de la consultation des instances médicales appelées à se prononcer sur l'état de santé du fonctionnaire, des jugements rappellent l'importance du respect des règles de procédure, qu'il s'agisse du caractère contradictoire de la procédure (TA, VERSAILLES, 24.02.2006, Mme D., n° 0506572, *LJI* n° 108, octobre 2006) ou de la composition de l'instance (TA, BESANÇON, 05.10.2006, M. M., n° 0401178, *LJI* n° 110, décembre 2006).

Les litiges relatifs à la situation des personnels enseignants de l'enseignement secondaire affectés à des fonctions de remplacement alimentent par ailleurs régulièrement l'activité contentieuse. On peut noter à cet égard l'interprétation donnée par les tribunaux aux dispositions du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le 1^{er} et le 2nd degrés selon laquelle l'indemnité prévue par ce texte ne revêt pas un caractère forfaitaire et ne doit donc être versée que les jours

de la semaine, effectivement travaillés (TA, ORLÉANS, 23.02.2006, n° 0301222 ; TA, POITIERS, 28.06.2006, M. G., n° 03502795, *LJI* n° 108, octobre 2006).

En matière de classement, on relèvera que le Conseil d'État a précisé sa jurisprudence relative à l'application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, en jugeant qu'il était légalement possible pour accorder ou refuser la prise en compte de services accomplis notamment en qualité de professeur dans un établissement d'enseignement à l'étranger, lors du classement dans un corps enseignant, de retenir la contribution des intéressés à la diffusion de la langue française (CE, 17.05.06, Mme K., n° 278684, *LJI* n° 108 octobre 2006). Le juge administratif a par ailleurs estimé que, en l'absence de disposition statutaire contraire, un membre d'un corps enseignant qui accédait à un autre corps enseignant ne pouvait pas invoquer l'indice qu'il détenait dans son corps d'origine pour réclamer un reclassement au 2^e grade de son nouveau corps (CAA, MARSEILLE, 12.12.2006, Mme P., 03MA01547, *LJI* n° 116, juin 2006).

Dans une affaire qui lui a été soumise par la voie d'un recours formé dans l'intérêt de la loi, le Conseil d'État a rappelé, à propos des dispositions de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1921 relative au placement des enseignants en congé d'office, que les dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires sont applicables sur tout le territoire de la République, sans qu'il soit par conséquent nécessaire d'adopter des textes spécifiques pour permettre leur application dans les parties du territoire situées en outre-mer (CE, 17.11.2006, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, aux tables, *LJI* n° 111, janvier 2007).

En matière de retraite, le Conseil d'État a, par un arrêt du 6 février 2006 (n° 268192, M. X., au *Recueil Lebon* p. 59, *LJI* n° 106), précisé, et fixé ses limites, à la portée de la rétroactivité prévue par le II de l'article 48 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, afin de répondre aux exigences des stipulations de l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, selon un raisonnement qui n'est pas sans rappeler celui de l'avis PROVIN (CE, 27.05.2005, publié au *Lebon*). Cette décision se situe dans le prolongement de deux arrêts du Conseil d'État du 29 décembre 2004 qui avaient reconnu la conformité avec différentes normes supranationales européennes des nouvelles règles relatives aux bonifications pour enfant instituées en application du b) de l'article L. 12 du

code des pensions civiles et militaires de retraite (CE, 29.12.2004, D'AMATO et autres, publié au *Recueil Lebon*, p. 473 ; CE ; 29.12.2004, FRETTE, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 694, 698 et 786).

Le Conseil d'État a jugé que le maintien en fonction d'un agent au-delà de la date à laquelle il a atteint la limite d'âge de son grade et a été radié des cadres ne permet pas de comptabiliser cette période au titre des services valables pour la retraite et notamment pour le calcul de la durée pendant laquelle il a détenu le dernier échelon auquel il a été promu (CE, 24.02.2006, Mme M., n° 269291, aux tables du *Recueil Lebon*, LII n° 105, mai 2006).

En matière de concours, le Conseil d'État a été amené à se prononcer à nouveau sur la question de l'applicabilité, à la session en cours d'un concours, d'une modification des règles d'admission à concourir dans un arrêt du 10 juillet 2006 (ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ M. B., n° 287329, LII n° 108, octobre 2006). Il a également jugé qu'un jury de concours ne pouvait refuser l'inscription d'un candidat sur la liste des admis au motif que celui-ci avait fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire (08.02.2006, M. X., n° 272489, aux tables du *Recueil Lebon*, LII n° 105, mai 2006).

Le tribunal administratif de Lyon a, quant à lui, jugé qu'un fonctionnaire titulaire du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives ne pouvait bénéficier de la dispense de diplôme prévue au profit des enseignants titulaires par les dispositions de l'article 5-3 du décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive (12.04.2006, M. G., n° 0402689, LII n° 106, mai 2006).

Par ailleurs, le tribunal administratif de Grenoble a considéré dans un jugement du 16 juin 2006 (M. B., n° 050544, LII n° 108, octobre 2006) que si l'administration peut refuser de nommer un candidat ayant satisfait aux épreuves d'un concours d'accès à la fonction publique si le comportement de l'intéressé

est de nature à établir que ce dernier ne présente pas les garanties requises pour exercer les fonctions auxquelles il postule, cette possibilité n'existe que lorsque les circonstances motivant ledit refus ont été révélées à l'administration postérieurement à la décision d'admettre l'intéressé à concourir, en s'appuyant sur la décision du Conseil d'État du 21 décembre 1977 M. RÉGNIER (aux tables du *Recueil Lebon*, p. 866-974), confirmée par une décision du 03.12.2003 M. GOLSENNE (aux tables du *Recueil Lebon*, p. 848).

Par ailleurs, l'année 2006 a également donné lieu à plusieurs décisions sur le port de signe d'appartenance religieuse par les élèves des écoles, collèges et lycées publics (article L. 141-5-1 du code de l'éducation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, trente jugements de tribunaux administratifs sont intervenus. La moitié de ces décisions a fait l'objet d'un appel (deux affaires sont encore en instance devant les cours administratives d'appel).

Dans toutes ces affaires, les juges ont confirmé l'interprétation faite par l'administration de la notion de signe manifestement ostensible. Ainsi un élève qui porte en permanence un foulard, un bandana, un sous-turban qui lui couvre les cheveux doit être regardé comme portant une tenue par laquelle il manifeste une appartenance religieuse. Les juges se fondent sur le caractère délibéré et persistant du refus de porter une tenue compatible avec la loi pour en déduire que la sanction d'exclusion définitive n'est pas disproportionnée (cf. CAA, LYON, 03.10.2006, Mme G., n° 05LY01264 ; CAA, NANTES, 18.05.2006, M. et Mme K., n° 05NT01395 ; CAA, NANCY, 24.05.2006, M. et Mme G., n° 05NC01336)

Stéphanie GIRAUDINEAU,
Sophie DECKER,
Philippe DHENNIN

TEXTES OFFICIELS

- **Ratification de l'acte portant révision de la convention sur la délivrance de brevets européens – Ratification de l'accord sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance de brevets européens**

Loi n° 2007-1475 du 17 octobre 2007 autorisant la ratification de l'acte portant révision de la convention sur la délivrance de brevets européens et loi n° 2007-1477 du 17 octobre 2007 autorisant la ratification de l'accord sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance de brevets européens
JORF du 18 octobre 2007, p. 17 169

Deux lois autorisant la ratification d'actes concernant la délivrance de brevets européens ont été publiées le 18 octobre 2007.

La loi n° 2007-1475 du 17 octobre 2007 autorise la ratification de l'acte portant révision de la convention sur la délivrance de brevets européens. La convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973 est le fondement juridique de l'organisation européenne des brevets et de son organe exécutif, l'office européen des brevets (OEB). Les États membres ont décidé de lancer le processus de modernisation du système du brevet européen, afin de tenir compte notamment de l'évolution du cadre politique et économique intégré de l'Union européenne. L'acte portant révision de la convention a été adopté à l'unanimité lors d'une conférence diplomatique réunie du 20 au 29 novembre 2000.

Les modifications apportées au texte initial de la convention sur le brevet européen concernent des dispositions institutionnelles et organisationnelles, des dispositions sur le droit matériel des brevets européens et sur les procédures devant l'office. Sur les plans institutionnel et organisationnel, il est mis en place une conférence des ministres des États contractants, l'institut des mandataires agréés est officialisé, une procédure de révision simplifiée déclenchée par le conseil d'administration de l'OEB est instaurée qui garantit néanmoins la souveraineté des États en leur permettant de s'opposer à son entrée en vigueur. Il est créé une requête en révision et une procédure centralisée de limitation ou de révocation volontaire du brevet. La procédure de délivrance des brevets européens est rationalisée et simplifiée. Il est également procédé à une harmonisation des dispositions de la convention sur le brevet européen et de l'accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

La loi n° 2007-1477 du 17 octobre 2007 autorise la ratification de l'accord sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance de brevets européens. Il s'agit de l'accord de Londres conclu le 17 octobre 2000 constituant un protocole annexé à la convention dont l'objet est de mettre en place un régime de traduction des brevets européens moins coûteux pour les déposants.

Les États signataires s'engagent à renoncer à la faculté dont ils disposent de subordonner la production d'effets du brevet européen sur leur territoire à sa traduction intégrale dans leur langue officielle. Les États ayant une langue officielle en commun avec les langues officielles de l'OEB (français, anglais et allemand) acceptent que le brevet produise des effets sur leur territoire dès lors que la description est disponible dans l'une des langues officielles. Les États n'ayant aucune langue officielle en commun avec les langues de l'OEB pourront désigner l'une des trois langues dans laquelle la description et les revendications seront fournies afin que le brevet produise des effets sur leur territoire.

L'accord de Londres avait fait l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel sur la question de savoir si l'autorisation de le ratifier devait être précédée d'une révision de la Constitution. Le 28 septembre 2006 (décision n° 2006-541 DC), le Conseil constitutionnel a considéré que l'accord « a pour seul effet d'emporter renonciation de la France à la faculté, que lui reconnaît le premier paragraphe de l'article 65 de la convention [...], de prescrire au demandeur ou au titulaire d'un brevet européen la fourniture d'une traduction intégrale en français » et « qu'il s'inscrit dans le cadre de relations de droit privé entre le titulaire d'un brevet européen et les tiers intéressés ». Il a conclu qu'aucune disposition n'était contraire à des exigences de valeur constitutionnelle.

- **Intérim des recteurs**

Décret n° 2007-1540 du 26 octobre 2007 relatif à l'intérim des recteurs
JORF n° 251 du 28 octobre 2007

L'article 1^{er} de ce décret, inspiré d'une disposition équivalente du décret du 29 avril 2004 sur les préfets, prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de recteur, le secrétaire général (et à Paris, le directeur de l'académie de Paris et le vice-chancelier des universités de Paris) est chargé de plein droit de l'intérim. L'article 2 prévoit en outre que les délégations de signature qui avaient été données par le recteur sortant sont maintenues pendant l'intérim. En revanche, la nomination du nouveau recteur mettra fin aux délégations données par son prédécesseur.

● **Prélèvements fiscal et social sur la rétribution des heures supplémentaires**

Décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat
JORF n° 231 du 5 octobre 2007, p. 16 354

Ce texte fixe les indemnités versées aux agents publics titulaires ou non titulaires au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou de leur temps de travail additionnel effectif, qui sont exonérées de l'impôt sur le revenu et qui donnent lieu à réduction de cotisations salariales de sécurité sociale en application des dispositions du 5^o du I de l'article 81 quater du code général des impôts et de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale créés par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

● **Financement par les communes des écoles privées sous contrat d'association**

Circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007 relative aux modifications apportées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat
BOEN n° 31 du 6 septembre 2007

La circulaire du 27 août 2007 se substitue à la circulaire interministérielle du 2 décembre 2005 annulée par le Conseil d'État par une décision du 4 juin 2007 pour un motif d'illégalité externe tiré de l'incompétence de ses signataires.

Cette nouvelle circulaire du 27 août 2007 reprend les prescriptions de la circulaire du 2 décembre 2005 en retirant toutefois, de la liste des dépenses obligatoires à prendre en compte pour la contribution communale ou intercommunale, les dépenses de contrôle technique des bâtiments, la rémunération des agents territoriaux de service des écoles maternelles et les dépenses relatives aux activités extrascolaires.

NB: Dans sa réponse du 13 septembre 2007 à la question écrite du sénateur Thierry REPENTIN, le ministre a rappelé que la circulaire annulée par le Conseil d'État avait été prise dans le cadre de l'article L. 442-5 du code de l'éducation qui précise que les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. En l'absence de circulaire, le principe énoncé à l'article L. 442-5 du code de l'éducation continue naturellement de s'appliquer (réponse du ministère de l'éducation nationale publiée

dans le JO du Sénat du 13 septembre 2007, p. 1621).

● **Accès au corps des professeurs des écoles**

Décret n° 2007-1290 du 29 août 2007 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles
JORF du 31 août 2007, p. 14430

L'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, introduit par la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003, prévoit que les personnels titulaires exerçant à Mayotte des fonctions ressortissant à la compétence de l'État à la date de sa publication seront intégrés dans un corps équivalent ou dans un corps transitoire de la fonction publique de l'État au plus tard le 31 décembre 2010. Le décret n° 2005-119 du 14 février 2005 a créé un corps d'instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte et a précisé les règles applicables à ce corps, qui s'inspirent très largement des textes statutaires applicables aux instituteurs métropolitains.

Dans la mesure où les instituteurs en métropole peuvent accéder au corps des professeurs des écoles, par parallélisme, il est apparu souhaitable de prévoir que les instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte puissent intégrer le corps des professeurs des écoles. Le décret du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles est ainsi rendu applicable à Mayotte. Pour l'accès à ce corps qui se fait par le 1^{er} concours interne ou par inscription sur liste d'aptitude, les services accomplis en qualité d'instituteur bachelier dans le corps des instituteurs de Mayotte sont assimilés aux services accomplis en qualité d'instituteur de la fonction publique de l'État pour le calcul de la condition de services effectifs exigés, mais dans la limite de trois ans pour l'accès par liste d'aptitude.

Dès lors que des professeurs des écoles exerceront à Mayotte, il a donc été prévu de mettre en place une commission administrative paritaire commune aux deux corps des personnels enseignant dans le 1^{er} degré à Mayotte, qui relèvent de la fonction publique d'État. Le décret du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est donc rendu également applicable à Mayotte. Une disposition prévoit ainsi la création de cette commission et adapte le nombre de ses effectifs. Dans l'attente d'un effectif de cinquante instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte dans le corps des professeurs, la commission administrative paritaire du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte demeure compétente.

Le Réseau

Les responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats et leurs collaborateurs, année 2007-2008

AIX-MARSEILLE

Place Lucien-Paye
13621 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
Télécopie: 04 42 91 75 18
Adresse électronique:
ce.serju@ac-aix-marseille.fr

- M. André MAURIN, agt. Cl.
Tél.: 04 42 91 75 10
- M. Yann BUTTNER, APAENES
Tél.: 04 42 91 75 12
Adresse électronique:
yann.buttner@ac-aix-marseille.fr
- M. Jean-Michel BASTIEN, APAENES
Tél.: 04 42 91 75 24
Adresse électronique:
jean-michel.bastien@ac-aix-marseille.fr
- Mme Malika EVESQUE, agt. Cl.
Tél.: 04 42 91 75 11
Adresse électronique:
malika.evesque@ac-aix-marseille.fr
- M. Joël STOEBER, SASU
Tél.: 04 42 91 75 13
Adresse électronique:
joel.stoeber@ac-aix-marseille.fr

AMIENS

20, bd d'Alsace-Lorraine,
BP 2609
80026 AMIENS CEDEX 1
Tél.: 03 22 82 38 23
Adresse électronique:
ce.contentieux@ac-amiens.fr

- Chef de la division des affaires
juridiques et du conseil aux EPLE
Mme Daphnée FERET, AAENES
Tél.: 03 22 82 39 39
Télécopie: 03 22 92 82 12
Adresse électronique:
daphnee.feret@ac-amiens.fr
- Bureau du contentieux
et du conseil juridique
Chef du bureau:

Gérald VOYER, AAENES
Tél.: 03 22 82 39 32
Adresse électronique:
gerald.voyer@ac-amiens.fr

BESANÇON

10, rue de la Convention
25030 BESANÇON CEDEX
Télécopie: 03 81 65 49 93
Adresse électronique:
ce.dagefij5@ac-besancon.fr

- Mme Sylvie BOURQUIN, AAENES
Tél.: 03 81 65 47 49
Adresse électronique:
sylvie.bourquin@ac-besancon.fr
- M. Régis SIMONIN, AAENES
Tél.: 03 81 65 47 28
Adresse électronique:
regis.simonin@ac-besancon.fr
- M. Sébastien MICHEL, agt. Cl.
Tél.: 03 81 65 41 27
Adresse électronique:
sebastien.michel@ac-besancon.fr

BORDEAUX

5, rue Joseph-de-Carayon-Latour,
BP 935
33060 BORDEAUX CEDEX
Adresse électronique:
ce.daj@ac-bordeaux.fr

- M. CAMBOURNAC, directeur
(DCVSAJ)
Tél.: 05 57 57 87 33
Télécopie: 05 57 57 35 64
- Chef du bureau DCVSAJ
« contentieux et conseil »:
Mlle Tiphaine NOBLET, AAENES
Tél.: 05 57 57 38 45
Adresse électronique:
tiphaine.noblet@ac-bordeaux.fr

CAEN

168, rue CAPONIÈRE, BP 6184
14061 CAEN CEDEX
Télécopie: 02 31 30 15 33
Adresse électronique: saj@ac-caen.fr

- Mme LOYER, APAENES
Tél.: 02 31 30 15 29
- M. Laurent LEJEUNE, AAENES
Tél.: 02 31 30 17 80
Adresse électronique:
laurent.lejeune@ac-caen.fr

CLERMONT-FERRAND

3, avenue Vercingétorix
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01
Télécopie: 04 73 99 33 48
Adresse électronique:
Ce.Juridique@ac-clermont.fr

- Mme Marie-Madeleine ROS,
APAENES
Télécopie: 04 73 99 33 49
Adresse électronique:
marie-madeleine.ros@ac-clermont.fr

- Mme Marie-Antoine DROUET,
AAENES
Tél.: 04 73 99 30 18
Adresse électronique:
Marie.Antoine.Drouet@ac-clermont.fr

- Mlle Lynda JONNON, SASU
Tél.: 04 73 99 30 19
Adresse électronique:
Lynda.Jonnon@ac-clermont.fr

CORSE

Boulevard Pascal-Rossini, BP 808
20192 AJACCIO CEDEX 4
Télécopie: 04 95 51 27 06
Adresse électronique:
aff-jur@ac-corse.fr

- M. Louis ORSINI, AAENES
Tél.: 04 95 50 33 41

CRÉTEIL

4, rue Georges-Enesco
94010 CRÉTEIL
Tél. : 01 57 02 60 00
Télécopie : 01 57 02 63 36
Adresse électronique :
ce.sj@ac-creteil.fr

- M. Pascal CHOCOT, CASU
Tél. : 01 57 02 63 35
Adresse électronique :
pascal.chocot@ac-creteil.fr

- Mme LAUDY, APAENES
Tél. : 01 57 02 63 38

- Mme DURAND, AAENES
Tél. : 01 57 02 63 41

- Mme TOUZET, SASU
Tél. : 01 57 02 63 42

- Mme AVELLA, SASU
Tél. : 01 57 02 63 39

DIJON

51, rue Monge,
BP 1516
21033 DIJON CEDEX
Télécopie : 03 80 44 84 28
Adresse électronique :
service.juridique@ac-dijon.fr

- Mme Hélène BATICLE, APAENES,
responsable
Tél. : 03 80 44 87 25

- M. Philippe CHATENET, APAENES
Tél. : 03 80 44 87 26

GRENOBLE

7, place Bir-Hakeim,
BP 1065
38021 GRENOBLE CEDEX
Adresse électronique :
ce.juridique@ac-grenoble.fr

- M. Gérard OLIVIERI, APAENES
(responsable du service)
Tél. : 04 76 74 74 18
Télécopie : 04 56 52 77 13
Adresse électronique :
gerard.olivieri@ac-grenoble.fr

- Mlle Karine RICHER, AAENES
Tél. : 04 76 74 74 16
Adresse électronique :
karine.richer@ac-grenoble.fr

- Mme Joëlle PIZAINE, SASU
Tél. : 04 56 52 77 02
Adresse électronique :
joelle.pizaine@ac-grenoble.fr

- Mme Isabelle CHOSSAT, AAENES
Tél. : 04 76 74 76 05
Adresse électronique :
isabelle.chossat@ac-grenoble.fr

- Mme Evelyne DUTRUGE, AAENES
Tél. : 04 56 52 77 02
Adresse électronique :
evelyne.dutruge@ac-grenoble.fr

- Mlle Alexandra SCRIVO, agt. Cl.
Tél. : 04 76 74 76 05
Adresse électronique :
alexandra.scrivo@ac-grenoble.fr

GUADELOUPE

BP 480
97183 ABYMES CEDEX
Télécopie : 05 90 21 38 65
Adresse électronique :
ce.juridique@ac-guadeloupe.fr

- M. RAYNAUD, IGE
Tél. : 05 90 21 65 22
Adresse électronique :
gilles.raynaud@ac-guadeloupe.fr

- Mme TARLET, SASU
Tél. : 05 90 21 65 19
Adresse électronique :
rolande.tarlet@ac-guadeloupe.fr

- Mme Suzelle PINEAU, SASU
Tél. : 05 90 21 65 21
Adresse électronique :
suzelle.pineau@ac-guadeloupe.fr

- Mlle Raphaëlla DANQUIN, agt. Cl.
Tél. : 05 90 21 65 21
Adresse électronique :
raphaella.danquin@ac-guadeloupe.fr

- Mme Aude NEHIL-COMBE SASU
Tél. : 05 90 21 65 19
Adresse électronique :
aude.nehil@ac-guadeloupe.fr

GUYANE

Route de Baduel
BP 9281
97392 CAYENNE CEDEX 2
Télécopie :
05 94 30 05 80
Adresse électronique :
cons.jur@ac-guyane.fr

- M. Nicolas CANALES,
AAENES
Tél. : 05 94 27 19 34
Adresse électronique :
nicolas.canales@ac-guyane.fr

LILLE

20, rue Saint-Jacques
BP 709
59033 LILLE CEDEX
Adresse électronique :
ce.sajc@ac-lille.fr

- Mme Annie CRAMETZ,
APAENES
Tél. : 03 20 15 63 49
Télécopie : 03 20 15 94 06
Adresse électronique :
annie.crametz@ac-lille.fr

- Mme Sandrine WILLOT, AAENES
Tél. : 03 20 15 60 69
Adresse électronique :
sandrine.willot@ac-lille.fr

- Mme Lise KOZLOWSKI, AAENES
Tél. : 03 20 15 67 97
Adresse électronique :
lise.kozlowski@ac-lille.fr

- Mme Valérie JANSSEN, SASU
Tél. : 03 20 15 65 95
Adresse électronique :
valerie.janssen@ac-lille.fr

- Mme Sylvie RATAJSKI, SASU
Tél. : 03 20 15 65 02
Adresse électronique :
sylvie.ratajski@ac-lille.fr

LIMOGES

13, rue François-Chenieux
87031 LIMOGES CEDEX
Tél. : 05 55 11 40 40

Adresse électronique :
ce.contentieux@ac-limoges.fr

- Mme Florence GROUSSAUD, AAENES
Tél. : 05 55 11 43 68
Télécopie : 05 55 79 82 21
Adresse électronique :
florence.groussaud@ac-limoges.fr

LYON

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 LYON CEDEX 07
Télécopie : 04 72 80 63 89
Adresse électronique : sjc@ac-lyon.fr

- Mlle Agnès MORAUX,
APAENES
Tél. : 04 72 80 63 87
Adresse électronique :
agnes.moraux@ac-lyon.fr

- Mme Christelle STIGLIO,
AAENES
Tél. : 04 72 80 63 91
Adresse électronique :
christelle.stiglio@ac-lyon.fr

- Mlle Fanny POIDVIN,
AAENES
Tél. : 04 72 80 63 88
Adresse électronique :
fanny.poidvin@ac-lyon.fr

- Mlle Catherine BIAGINI,
SASU
Tél. : 04 72 80 63 85
Adresse électronique :
catherine.biagini@ac-lyon.fr

- Mlle Inès LABARRE,
SASU
Tél. : 04 72 80 63 86
Adresse électronique :
ines.labarre@ac-lyon.fr

MARTINIQUE

Terreville
97279 SCHOELCHER CEDEX
Télécopie secrétariat général :
05 96 52 29 89
Télécopie du service : 05 96 52 25 09
Adresse électronique :
bajc@ac-martinique.fr

- M. Anatole DEVOUE, AAENES
Tél. : 05 96 52 29 83
Adresse électronique :
anatole.devoue@ac-martinique.fr

MAYOTTE

Vice-rectorat de Mayotte
BP 76
97600 MAMOUDZOU
Télécopie : 02 69 61 09 87
Adresse électronique :
cellulejuridique@ac-mayotte.fr

- Mlle MAURIZOT Dominique,
AAENES,
(responsable de la cellule juridique)
Tél. : 02 69 61 88 46
Adresse électronique :
dominique.maurizot@ac-mayotte.fr

- M. Saïdy ABDYOU OUSSENI, agt CDM
Tél. : 02 69 61 92 17
Adresse électronique :
saidy.abdou.ousseni@ac-mayotte.fr

MONTPELLIER

31, rue de l'Université
34064 MONTPELLIER CEDEX 2
Télécopie : 04 67 91 50 83
Adresse électronique :
ce.recceljur@ac-montpellier.fr

- M. Jacques THOMAS,
APAENES
(responsable du service)
Tél. : 04 67 91 50 82
Adresse électronique :
jacques.thomas@ac-montpellier.fr

- Mme Annie SCOTTO,
APAENES
Tél. : 04 67 91 46 36
Adresse électronique :
annie.scotto@ac-montpellier.fr

- Mme Aline SANCHEZ-CONTRERAS,
AAENES
Tél. : 04 67 91 45 05
Adresse électronique :
aline.sanchez-contreras@ac-montpellier.fr

- Mlle Dorothée SENTENAC, agt. Cl.
Tél. : 04 67 91 45 05

Adresse électronique :
dorothée.sentenac@ac-montpellier.fr

NANCY-METZ

2, rue Philippe-de-Gueldres
CO 30013
54035 NANCY CEDEX
Adresse électronique :
ce.sg-sajc@ac-nancy-metz.fr
Télécopie : 03 83 86 26 76

- M. Michel GELLE,
APAENES
Tél. : 03 83 86 20 16
Adresse électronique :
michel.gelle@ac-nancy-metz.fr

- M. Eric HIRTZBERGER,
AAENES
Tél. : 03 83 86 21 33
Adresse électronique :
eric.hirtzberger@ac-nancy-metz.fr

- Mme Béatrice DROUHOT,
AAP
Tél. secrétariat : 03 83 86 22 83
Adresse électronique :
beatrice.drouhot@ac-nancy-metz.fr

NANTES

4, rue de la Houssinière
BP 72616
44326 NANTES CEDEX 3
Tél. : 02 40 14 64 01
Télécopie : 02 40 14 64 02
Adresse électronique :
ce.saj@ac-nantes.fr

- M. Jacques MICHAUT,
CASU
Tél. : 02 40 14 64 01
Adresse électronique :
jacques.michaut@ac-nantes.fr

- M. Jean-Yves DHERVILLE,
APAENES
Tél. : 02 40 14 64 06
Adresse électronique :
jean-yves.dherville@ac-nantes.fr

- Mme Françoise GIRAULT, APAENES
Tél. : 02 40 14 64 05
Adresse électronique :
francoise.girault@ac-nantes.fr

- Mme Béangère ORHAN,
SASU
Tél. : 02 40 14 64 04
Adresse électronique :
berangere.orhan@ac-nantes.fr

NICE

53, avenue Cap-de-Croix
06081 NICE CEDEX 2
Adresse électronique :
daces@ac-nice.fr

- Mme Annick LUPI,
APAENES
Tél. : 04 93 53 70 40
Télécopie : 04 92 15 46 72
Adresse électronique :
annick.lupi@ac-nice.fr

- M. Didier PUECH,
AAENES
Tél. : 04 93 53 71 71
Adresse électronique :
didier.puech@ac-nice.fr

- Mme Patricia VERGE,
SASU
Tél. : 04 93 53 70 37
Adresse électronique :
patricia.verge@ac-nice.fr

NOUVELLE-CALÉDONIE

2, av. F.-Carcopino
BP G4
98848 NOUMÉA CEDEX
Tél. : 00 687 26 61 00
Adresse électronique :
cellulejuridique@ac-noumea.nc

- Mme Rosine MOLE, IGE
Responsable des affaires
juridiques et du contentieux
Tél. : 00 687 26 61 80
Télécopie : 00 687 26 62 62

ORLÉANS-TOURS

21, rue Saint-Étienne
45043 ORLÉANS CEDEX
Télécopie : 02 38 79 39 70
Adresse électronique :
ce.paj.cp@ac-orleans-tours.fr

Division des affaires juridiques :
Responsable

- M. Christian PINARD,
APAENES
Tél. : 02 38 79 39 34
Adresse électronique :
ce.paj.cp@ac-orleans-tours.fr

DAJ1

- Mme Stéphanie HENRI,
AAENES
Tél. : 02 38 79 39 11
Adresse électronique :
ce.paj1.contentieux@ac-orleans-tours.fr

DAJ2

- Mme Aveline BOUSQUET,
AAENES
Tél. : 02 38 79 39 29
Adresse électronique :
ce.paj2.juridique@ac-orleans-tours.fr

DAJ 3

- Mme Bénédicte KURA,
AAENES
Tél. : 02 38 79 39 57
Adresse électronique :
ce.paj3conseil.eple@ac-orleans-tours.fr

PARIS (enseignement scolaire)

Division des affaires juridiques,
94, avenue Gambetta
75984 PARIS CEDEX 20
Télécopie : 01 44 62 41 52
Adresse électronique :
ce.daj@ac-paris.fr

Chef de la division des affaires
juridiques :

- Mme Julie VILLIGER, CASU
Tél. : 01 44 62 41 50
Adresse électronique :
julie.villiger@ac-paris.fr

- Mme Christine MINUTOLI,
SASU, adjointe au chef de division
Tél. : 01 44 62 43 18
Adresse électronique :
christine.minutoli@ac-paris.fr

- Mme Henriette LESTELLE,
APAENES
Tél. : 01 44 62 41 81,
Adresse électronique :
henriette.lestelle@ac-paris.fr

- Mme Catherine GIRARD,
SASU
Tél. : 01 44 62 41 39
Adresse électronique :
catherine-julie.girard@ac-paris.fr

- Mme Aurore TATANANNI,
AAENES
Tél. 01 44 62 41 56
Adresse électronique :
aurore.tatananni@ac-paris.fr

PARIS (enseignement supérieur)

Division des établissements
et de la vie universitaire,
47, rue des Écoles
75005 PARIS
Télécopie : 01 40 46 24 76
Adresse électronique :
DEVU@ac-paris.fr

- Mme Yolande DE BASTARD,
AAENES
Tél. : 01 40 46 21 51
Adresse électronique :
yolande.de-bastard@ac-paris.fr

POITIERS

5, cité de la Traverse
BP 625
86022 POITIERS CEDEX
Télécopie : 05 49 54 79 50
Adresse électronique :
saj@ac-poitiers.fr

- M. Jean TAPIE, AAENES
Tél. : 05 49 54 70 25

- Mme Marie-Christine VIGNEUX,
APAENES
Tél. : 05 49 54 72 28

REIMS

1, rue Navier
51082 REIMS CEDEX
Télécopie : 03 26 05 69 42
Adresse électronique :
ce.affjur@ac-reims.fr

- M. Daniel MUSELLI,
AAENES

Tél. : 03 26 05 68 26
Adresse électronique :
daniel.muselli@ac-reims.fr

- Mme Florence LE RHUN, AAENES
Tél. : 03 26 05 20 57

RENNES

96, rue d'Antrain
CS 34415
35044 RENNES CEDEX
Télécopie : 02 23 21 73 51
Adresse électronique :
ce.cel-jur@ac-rennes.fr

- Mme LEGOUBEY,
APAENES
Tél. : 02 23 21 73 31
Adresse électronique :
odette.legoubey@ac-rennes.fr

- Mme Anne GUILLEMOT,
AAENES
Tél. : 02 23 21 73 32
Adresse électronique :
anne.guillemot@ac-rennes.fr

- M. Thierry BONENFANT,
AAENES
Tél. : 02 23 21 73 20
Adresse électronique :
thierry.bonenfant@ac-rennes.fr

- Mme Dominique GRANTERAL,
AAENES
Tel : 02 23 21 78 09
Adresse électronique :
dominique.granteral@ac-rennes.fr

- M. Bernard GAUTIER ,
APAENES
Tel : 02 23 21 76 36
Adresse électronique :
bernard.gautier@ac-rennes.fr

LA RÉUNION

Direction des affaires juridiques (DAJ)
24, avenue Georges-Brassens
97702 SAINT-DENIS-MESSAG
CEDEX 9
Télécopie du secrétariat général :
02 62 48 10 60
Adresse électronique :
Aff.jur.secretariat@ac-reunion.fr

- Mme Claire LORCERIE-LESAINTE,
AAENES, directrice
Contentieux et conseil
Tél. : 02 62 48 14 25

- Mme Sylvette LEMAIRE,
SASU, assistante
Protection juridique
Tél. : 02 62 48 14 27

- Mlle Saamia MALECK,
SASU Stagiaire
Contentieux
Tél. : 02 62 48 14 25

- Mme Marie-Andrée BOISVILLIERS,
adjt. adm.
Documentation
Tél. : 02 62 48 14 94

ROUEN

25, rue de Fontenelle
76037 ROUEN CEDEX
Télécopie : 02 32 08 92 01
Adresse électronique :
DAJEC@ac-rouen.fr

- M. Bernard MURGIER,
APAENES, chef de DAJEC
(division des affaires juridiques
et du conseil)
Tél. : 02 32 08 91 92
Adresse électronique :
bernard.murgier@ac-rouen.fr

Bureau des affaires juridiques

- M. GERNEZ Ludovic,
AAENES, chef de bureau
Tél. : 02 32 08 91 93
Adresse électronique :
affju@ac-rouen.fr

- Mlle Valérie CANCHON, SASU
Tél. : 02 32 08 91 98
Adresse électronique :
valerie.canchon@ac-rouen.fr

- Mlle Sarah VERMAND, SASU
Tél. : 02 32 08 91 99
Adresse électronique :
sarah.vermand@ac-rouen.fr

STRASBOURG

6, rue de la Toussaint
67975 STRASBOURG CEDEX 9
Télécopie : 03 88 23 39 28
Tél. : 03 88 23 39 85
Adresse électronique :
Ce.Daj@ac-strasbourg.fr

- M. Pierre KAUFF,
CASU
Tél. : 03 88 23 39 47
Adresse électronique :
pierre.kauff@ac-strasbourg.fr

- Mme Hélène FAUTH,
APAENES
Tél. : 03 88 23 39 66
Adresse électronique :
helene.fauth@ac-strasbourg.fr

- Mme Corinne DESMAISON,
AAENES
Tél. : 03 88 23 38 61
Adresse électronique :
corinne.desmaison@ac-strasbourg.fr

TOULOUSE

Place Saint-Jacques
31073 TOULOUSE CEDEX 9
Télécopie : 05 61 52 80 27
Adresse électronique :
juridique@ac-toulouse.fr

- M. Dominique WACHEUX,
CASU
Tél. : 05 61 17 75 08

- M. Mahfoud LALAOUI,
APAENES
Tél. : 05 61 17 75 10
Adresse électronique :
mahfoud.lalaoui@ac-toulouse.fr

- M. Frédéric FENOUIL,
AAENES
Tél. : 05 61 17 75 09
Adresse électronique :
frederic.fenouil@ac-toulouse.fr

- M. Thierry CAUMONT,
AAENES
Tél. : 05 61 17 75 11
Adresse électronique :
thierry.caumont@ac-toulouse.fr

- Mme Isabelle BIO-FARINA, AAENES
Tél. : 05 61 17 75 20
Adresse électronique :
isabelle.bio-farina@ac-toulouse.fr

VERSAILLES

3, boulevard de Lesseps
78017 VERSAILLES CEDEX
Télécopie : 01 30 83 50 29
Adresse électronique :
ce.daces@ac-versailles.fr

- M. HABELLION,
chef de la DACES
Tél. : 01 30 83 44 01

- M. BASILEO,
CASU, chef du bureau DACES 1
Ce.daces1@ac-versailles.fr
Contentieux et assistance juridique
Tél. : 01 30 83 44 08
Fax : 01 30 83 47 70

Adresse électronique :
michel.basileo@ac-versailles.fr

- Mme BERNARD,
APAENES
Tél. : 01 30 83 43 06
Adresse électronique :
claire.bernard@ac-versailles.fr

- Mme Marie-Laure ROUSSELOT,
AAENES
Tél. : 01 30 83 49 80
Adresse électronique :
marie-laure.roussetot@ac-versailles.fr

- Mme Florence GAY,
AENES
Tél. : 01 30 83 44 21
Adresse électronique :
florence.gay@ac-versailles.fr

- M. Stéphane RICHAUD,
AAENES
Tél. : 01 30 83 42 64

Adresse électronique :
stephane.richaud@ac-versailles.fr

- M. Vincent COLLINET,
AAENES
Tél. : 01 30 83 42 05
Adresse électronique :
vincent.collinet@ac-versailles.fr

WALLIS ET FUTUNA

MATA UTU
BP 244
98600 WALLIS
Adresse électronique :
sg@vrwallis.ac-noumea.nc

- M. Christian BARBAZA,
secrétaire général
Tél. : (681) 72 28 28
Télécopie : (681) 72 20 40

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes
et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN – CNDP
Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
BP 80158
86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés : 03 44 62 43 98 – Télécopie : 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
LJJ (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	38 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2008)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement : 10071, code guichet : 86000,
N° de compte : 00001003010, clé RIB : 68

Nom de l'organisme payeur :

N° de compte ou CCP :

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement :

Nom :

Établissement :

N° et rue :

Code postal : Localité :

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(décembre 2007)

**BILAN DU CONTENTIEUX
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR 2007**

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

755A2578



9 771265 673001 07 119